



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

ORDONNANCES ET MOTIFS

Réexamen relatif à l'expiration
RR-2021-003

Raccords de tuyauterie en cuivre

*Ordonnances et motifs rendus
le mercredi 14 septembre 2022*

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCES.....	i
ANNEXE.....	ii
Produits assujettis aux conclusions rendues par le Tribunal dans l'enquête NQ-2006-002, telles que modifiées par le réexamen relatif à l'expiration RR-2015-003.....	ii
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
INTRODUCTION	1
CONTEXTE DE LA PROCÉDURE	1
PRODUIT	3
Définition du produit.....	3
Renseignements sur le produit.....	3
CADRE LÉGISLATIF.....	4
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE.....	5
CUMUL ET CUMUL CROISÉ.....	6
ANALYSE DE LA PROBABILITÉ DE DOMMAGE.....	8
Changements dans les conditions du marché.....	9
Volume probable des importations de marchandises en cause advenant l'annulation des ordonnances	11
Effet probable des marchandises en cause sur les prix advenant l'annulation des ordonnances.....	17
Incidence probable sur la branche de production nationale advenant l'annulation des ordonnances	20
CONCLUSION	24

EU ÉGARD À un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des ordonnances rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 28 novembre 2016, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2015-003, prorogeant, avec modification, ses ordonnances rendues le 17 février 2012, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2011-001, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 19 février 2007, dans le cadre de l'enquête NQ-2006-002, concernant des :

**RACCORDS DE TUYAUTERIE EN CUIVRE ORIGINAIRES OU EXPORTÉS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

ORDONNANCES

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), a procédé au réexamen relatif à l'expiration des ordonnances rendues le 28 novembre 2016, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2015-003, prorogeant, avec modification, ses ordonnances rendues le 17 février 2012, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2011-001, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 19 février 2007, dans le cadre de l'enquête NQ-2006-002, concernant le dumping de certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliage de cuivre coulé, en alliage de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, utilisés dans le chauffage, la plomberie, la climatisation et la réfrigération, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (États-Unis), de la République de Corée (Corée du Sud) et de la République populaire de Chine (Chine), et le subventionnement de telles marchandises originaires ou exportées de la Chine.

Les marchandises en cause sont celles décrites en annexe, sous réserve de l'exclusion des raccords de type haute pression, en alliage de cuivre et de fer fabriqués au moyen d'un alliage de cuivre de qualité UNS C19400 ayant une pression de service maximale de 1 740 psi, conformément à la modification apportée par le Tribunal dans RR-2015-003.

Aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) de la LMSI, le Tribunal proroge son ordonnance concernant le dumping des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la Corée du Sud et de la Chine et le subventionnement de telles marchandises originaires ou exportées de la Chine.

Aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) et du paragraphe 76.04(1) de la LMSI, le Tribunal proroge son ordonnance concernant le dumping des marchandises susmentionnées originaires ou exportées des États-Unis.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart
Membre président

Peter Burn

Peter Burn
Membre

Frédéric Seppey

Frédéric Seppey
Membre

ANNEXE

Produits assujettis aux conclusions rendues par le Tribunal dans l'enquête NQ-2006-002, telles que modifiées par le réexamen relatif à l'expiration RR-2015-003

Les tableaux ci-dessous en annexe énumèrent, par catégorie de produits, les raccords de tuyauterie en cuivre visés. Lorsqu'un astérisque (*) suit la description d'un raccord de tuyauterie en cuivre, il indique que les raccords de tuyauterie en cuivre coulé et les raccords de tuyauterie en cuivre ouvré sont visés.

Les raccords de tuyauterie en cuivre sont identifiés en fonction des dimensions anglaises, c.-à-d. pouces. Cependant, les équivalents métriques sont aussi visés. Le terme « équivalent métrique » sert aux raccords de tuyauterie en cuivre dont les dimensions d'origine sont en mesures anglaises pour lesquelles une conversion arithmétique équivalente a été faite et ne s'applique pas aux raccords fabriqués spécifiquement en dimensions métriques. Les raccords de tuyauterie en cuivre sont aussi identifiés en fonction de leur dimension nominale.

Les raccords de tuyauterie en cuivre sont identifiés dans les tableaux en annexe en utilisant les termes abrégés suivants :

Tableau des abréviations			
OP	ouvré à pression	RCD	raccord
OD	ouvré à drainage	LR	long rayon
CP	coulé à pression	JM	joint mécanique
CD	coulé à drainage	TF	té de fixation
C	embout à souder	RE	à drainage renvoi et évent
M	filetage NPT mâle	TY	té à drainage - 90°
FE	filetage NPT femelle	Y	té à drainage - 45°
JC	joint coulissant		

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Adaptateurs femelles

1-1/4 CXFE ADAPTATEUR CD*	1-1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR CD*
1-1/2 CXFE ADAPTATEUR CD*	1-1/2 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR CD*
3 RACCORDEXFE ADAPTATEUR CD*	2 CXFE ADAPTATEUR CD*
3 CXFE ADAPTATEUR CD*	4 CXFE ADAPTATEUR CD*
1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*	1/2 X 3/8 CXFE ADAPTATEUR CP*
1/2 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR CP*	3/4 CXFE ADAPTATEUR CP*
3/4 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*	3/4 X 1 CXFE ADAPTATEUR CP*
3/4 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR CP*	3/4 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*
1 C X FE ADAPTATEUR CP*	1 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*
1 X 3/4 C X FE ADAPTATEUR CP*	1 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR CP*
1-1/4 CXFE ADAPTATEUR CP*	1-1/4 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*
1-1/4 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR CP*	1-1/4 X 1 CXFE ADAPTATEUR CP*
3/4 X 1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR CP*	1 RACCORDEXFE ADAPTATEUR CP*
1-1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*	1-1/2 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR CP*
1-1/2 X 1 CXFE ADAPTATEUR CP*	1-1/2 X 2 CXFE ADAPTATEUR CP*
2 CXFE ADAPTATEUR CP*	2-1/2 C X FE ADAPTATEUR CP*
3 CXFE ADAPTATEUR CP*	1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OD*

1-1/4 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OD*	1-1/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OD*
1-1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OD*	2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OD*
1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OD*	1-1/2 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OD*
1-1/2 X 2 CXFE ADAPTATEUR OD*	3 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OD*
2 C X FE ADAPTATEUR OD*	2 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OD*
3 C X FE ADAPTATEUR OD*	1/4 C X FE ADAPTATEUR OP*
3/8 C X FE ADAPTATEUR OP*	3/8 X 1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*
3/8 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*	1/2 C X FE ADAPTATEUR OP*
1/2 X 1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*	1/2 X 3/8 CXFE ADAPTATEUR OP*
1/2 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR OP*	1/2 X 1 CXFE ADAPTATEUR OP*
5/8 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*	5/8 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR OP*
3/4 C X FE ADAPTATEUR OP*	3/4 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*
3/4 X 1 CXFE ADAPTATEUR OP*	3/4 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*
3/4 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*	1 C X FE ADAPTATEUR OP*
1 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*	1 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR OP*
1 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*	1 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*
1-1/4 C X FE ADAPTATEUR OP*	1-1/4 C X 3/4 FE ADAPTATEUR OP*
1-1/4 X 1 CXFE ADAPTATEUR OP*	1-1/4 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*
1-1/4 X 2 CXFE ADAPTATEUR OP*	1/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*
3/8 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	3/8 X 1/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*
1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1/2 X 1/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*
1/2 X 3/8 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1/2 RACCORD X 3/4 FE ADAPTATEUR OP*
3/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	3/4 RACCORD X 1/2 FE ADAPTATEUR OP*
1 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1 RACCORD X 3/4 FE ADAPTATEUR OP*
1-1/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1-1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*
2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1-1/2 C X FE ADAPTATEUR OP*
2-1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1-1/2 C X 1 FE ADAPTATEUR OP*
1-1/2 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*	1-1/2 X 2 CXFE ADAPTATEUR OP*
3 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	2 C X FE ADAPTATEUR OP*
2 X 1 C X FE ADAPTATEUR OP*	2 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*
2 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*	2-1/2 C X FE ADAPTATEUR OP*
3 C X FE ADAPTATEUR OP*	

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Adaptateurs mâles

1-1/4 CXM ADAPTATEUR CD*	1-1/4 X1-1/2 CXM ADAPTATEUR CD*
1-1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR CD*	1-1/2 CXM ADAPTATEUR CD*
1-1/2 X1-1/4 CXM ADAPTATEUR CD*	2 CXM ADAPTATEUR CD*
2 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR CD*	3 CXM ADAPTATEUR CD*
4 CXM ADAPTATEUR CD*	1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
1/2 X 3/4 CXM ADAPTATEUR CP*	3/4 CXM ADAPTATEUR CP*
3/4 X 1/2 CXM ADAPTATEUR CP*	3/4 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR CP*
1 CXM ADAPTATEUR CP*	1 X 1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
1 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR CP*	1 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
1-1/4 CXM ADAPTATEUR CP*	1-1/4 X 1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
1-1/4 X 1 CXM ADAPTATEUR CP*	1-1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
1-1/2 X 3/4 CXM ADAPTATEUR CP*	2 CXM ADAPTATEUR CP*
2 X 1-1/2 C X M ADAPTATEUR CP*	2-1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
3 CXM ADAPTATEUR CP*	4 CXM ADAPTATEUR CP*
1-1/2 M X 1-1/2 ADAPTATEUR OD*	1-1/4 CXM ADAPTATEUR OD*
1-1/4 X1-1/2 CXM ADAPTATEUR OD*	1-1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR OD*
2 RACCORDXM ADAPTATEUR OD*	1-1/2 CXM ADAPTATEUR OD*
1-1/2 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR WD*	1-1/2 X 2 CXM ADAPTATEUR OD*
2 CXM ADAPTATEUR OD*	2 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR OD*
3 CXM ADAPTATEUR OD*	4 CXM ADAPTATEUR OD*
1-1/4 CXM ADAPTATEUR SIPHON À VIDANGE OD*	1-1/2 CXM ADAPTATEUR SIPHON À VIDANGE OD*
2 CXM WD FL ADAPTATEUR SIPHON*	1-1/2 CXM « SCULLY » RÉDUCTION (M-FE) OD*
2 CXM « SCULLY » RÉDUCTION (M-FE) OD*	1/4 CXM ADAPTATEUR OP*
1/4 X 3/8 CXM ADAPTATEUR OP*	1/4 X 1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
3/8 CXM ADAPTATEUR OP*	3/8 X 1/4 CXM ADAPTATEUR OP*
3/8 X 1/2 CXM ADAPTATEUR OP*	1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
1/2 X 1/4 CXM ADAPTATEUR OP*	1/2 X 3/8 CXM ADAPTATEUR OP*
1/2 X 3/4 CXM ADAPTATEUR OP*	1/2 X 1 CXM ADAPTATEUR OP*
5/8 X 1/2 CXM ADAPTATEUR OP*	5/8 X 3/4 CXM ADAPTATEUR OP*
3/4 CXM ADAPTATEUR OP*	3/4 X 3/8 CXM ADAPTATEUR OP*
3/4 X 1/2 CXM ADAPTATEUR OP*	3/4 X 1 CXM ADAPTATEUR OP*
3/4 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR OP*	3/4 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
1 CXM ADAPTATEUR OP*	1 X 1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
1 X 3/4 CXM ADAPTATEUR OP*	1 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR OP*
1 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*	1 X 2 CXM ADAPTATEUR OP*
1-1/4 CXM ADAPTATEUR OP*	1-1/4 X 3/4 CXM ADAPTATEUR OP*
1-1/4 X 1 CXM ADAPTATEUR OP*	1-1/4 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
1-1/4 X 2 CXM ADAPTATEUR OP*	1/4 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
3/8 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
1/2 X 3/8 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1/2 X 3/4 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
3/4 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	3/4 X 1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
1 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1 X 3/4 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
1-1/4 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1-1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
2 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
2-1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1-1/2 X 1 CXM ADAPTATEUR OP*
1-1/2 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR OP*	1-1/2 X 2 CXM ADAPTATEUR OP*
3 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	2 CXM ADAPTATEUR OP*
2 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR OP*	2 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
2 X 2-1/2 C X M ADAPTATEUR OP*	2-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
2-1/2 X 2 CXM ADAPTATEUR OP*	3 CXM ADAPTATEUR OP*
4 CXM ADAPTATEUR OP*	1/2 X 3/4 C X RACCORDXM ADAPTATEUR OP*

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Adaptateurs autres

1-1/4 X 2 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*	1-1/2 X 2 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*
1-1/2 X 3 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*	2 CXSP VIROLES TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*
2 X 3 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*	2 X 4 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*
3 CXSP VIROLES TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*	3 X 4 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*
4 CXSP VIROLES TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*	3 X 4 CXSP VIROLES EXCENTRIQUE DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*
1-1/4 X 2 CXJM ADAPTATEUR CD*	1-1/4 X 3 CXJM ADAPTATEUR CD*
1-1/2 X 2 CXJM ADAPTATEUR CD*	1-1/2 X 3 CXJM ADAPTATEUR CD*
1-1/2 X 4 CXJM ADAPTATEUR CD*	2 X 3 CXJM ADAPTATEUR CD*
2 X 4 CXJM ADAPTATEUR CD*	3 CXJM ADAPTATEUR CD*
3 X 4 CXJM ADAPTATEUR CD*	4 CXJM ADAPTATEUR CD*
6 C X M J ADAPTATEUR CD*	1-1/4 RACCORDXJC ADAPTATEUR CD*
4 « ACT »(3S)X1-1/2C-30 ADAPTATEUR À TOIT CD*	4 « ACT »(3S) X 2C-30 ADAPTATEUR À TOIT CD*
4 SOL(5A)X 1-1/2 C ADAPTATEUR À TOIT CD*	2 C X JC ADAPTATEUR CD*
2 C X JM ADAPTATEUR OD*	1-1/4 FE X JC ADAPTATEUR OD*
1-1/2 FE X JC ADAPTATEUR OD*	1-1/2 X 1-1/4 FE X JC ADAPTATEUR OD*
1-1/4 RACCORDXJC ADAPTATEUR OD*	1-1/2 RACCORD X JC ADAPTATEUR OD*
1-1/2 X 1-1/4 RACCORDXJC ADAPTATEUR OD*	1-1/4 M X JC ADAPTATEUR OD*
1-1/2 M X JC ADAPTATEUR OD*	1-1/2 X 1-1/4 M X JC ADAPTATEUR OD*
1-1/4 C X JC ADAPTATEUR OD*	1-1/4 X 1-1/2 CXJC ADAPTATEUR OD*
1-1/2 C X JC ADAPTATEUR OD*	1-1/2 X 1-1/4 CXJC ADAPTATEUR OD*
2 C X JC ADAPTATEUR OD*	1/2 CXM ADAPTATEUR SOUPAPE DE CHASSE OP*
3/4 CXM ADAPTATEUR SOUPAPE DE CHASSE OP*	

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Réductions

3 X 1-1/2 RACCORDXC RÉDUCTION CD*	5 X 4 RACCORDXC RÉDUCTION CP*
6 X 2 RACCORDXC RÉDUCTION CP*	6 X 3 RACCORDXC RÉDUCTION CP*
6 X 4 RACCORDXC RÉDUCTION CP*	6 X 5 RACCORDXC RÉDUCTION CP*
1 X 1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES CP*	1 1/4 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES CP*
1 1/2 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES CP*	1-1/2X1-1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OD*
2 X 1-1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OD*	2 X 1-1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OD*
3 X 1-1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OD*	3 X 1-1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OD*
3 X 2 RACCORDXC RÉDUCTION OD*	4 X 2 RACCORDXC RÉDUCTION OD*
4 X 3 RACCORDXC RÉDUCTION OD*	1-1/4 CXM RÉDUCTION MÂLE COULÉE POR SIPHON OD*
1-1/2 CXM RÉDUCTION MÂLE COULÉE POR SIPHON OD*	2 CXM RÉDUCTION MÂLE COULÉE POR SIPHON OD*
3/8 X 1/8 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	3/8 X 1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
1/2 X 1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	1/2 X 3/8 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
5/8 X 1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	5/8 X 3/8 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
5/8 X 1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	3/4 X 1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
3/4 X 3/8 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	3/4 X 1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
3/4 X 5/8 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	1 X 3/8 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
1 X 1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	1 X 5/8 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
1 X 3/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	1-1/4 X 1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
1-1/4 X 3/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	1-1/4 X 1 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
1-1/2 X 1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	1-1/2 X 3/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
1-1/2 X 1 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	1-1/2 X 1-1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
2 X 1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	2 X 3/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
2 X 1 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	2 X 1-1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
2 X 1-1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	2-1/2 X 1 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
2-1/2 X 1-1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	2-1/2 X 1-1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
2-1/2 X 2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	3 X 1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
3 X 3/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	3 X 1 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
3 X 1-1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	3 X 1-1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
3 X 2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	3 X 2-1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
3-1/2 X 2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	3-1/2 X 2-1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
3-1/2 X 3 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	4 X 1-1/4 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
4 X 1-1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	4 X 2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
4 X 2-1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	4 X 3 RACCORDXC RÉDUCTION OP*
4 X 3-1/2 RACCORDXC RÉDUCTION OP*	1/2 X 1/4 RACCORDXC RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1/2 X 3/8 RACCORDXC RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	5/8 X 3/8 RACCORDXC RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
3/4 X 1/2 RACCORDXC RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	1 X 1/2 RACCORDXC RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1 X 3/4 RACCORDXC RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	1-1/4 X 3/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1-1/4 X 1 RACCORDXC RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	1-1/2 X 1 RACCORDXC RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1-1/2 X 1-1/4 RACCORDXC RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	2 X 1-1/2 RACCORDXC RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1 X 1/2 FE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	1-1/4 X 3/4 FE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1-1/4 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	1-1/2 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Manchons

3/4 CXC MANCHON CP*	1-1/4 CXC MANCHON CP*
4 CXC MANCHON CP*	5 X 3 CXC MANCHON CP*
5 X 4 CXC MANCHON CP*	6 X 2 CXC MANCHON CP*
6 X 3 CXC MANCHON CP*	6 X 4 CXC MANCHON CP*
6 X 5 CXC MANCHON CP*	1 X 1/2 MANCHON EXCENTRIQUE CP*
3/4 X 1/2 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*	1-1/4 X 1/2 MANCHON EXCENTRIQUE CP*
1 X 3/4 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*	1-1/2 X 1-1/4 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*
1-1/2 X 1 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*	2 X 1-1/2 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*
2 X 1-1/4 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*	3/4 CXC MANCHON << CROSSOVER >> CP*
3 X 2 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*	1/2 X 1 X 1/2 CXMXFE MANCHON DE BOUILLOIRE CP
1/2C X 1M X 1/2 FE MANCHON DE BOUILLOIRE CP	1-1/2 CXC MANCHON OD*
1-1/4 CXC MANCHON OD*	2 CXC MANCHON OD*
1-1/2X 1-1/4 CXC MANCHON OD*	2 X 1-1/2 CXC MANCHON OD*
2 X 1-1/4 CXC MANCHON OD*	3 X 1-1/4 CXC MANCHON OD*
3 CXC MANCHON OD*	3 X 2 CXC MANCHON OD*
3 X 1-1/2 CXC MANCHON OD*	4 X 1-1/2 CXC MANCHON OD*
4 CXC MANCHON OD*	4 X 3 CXC MANCHON OD*
4 X 2 CXC MANCHON OD*	4 X 3 CXC MANCHON CD*
4 X 1-1/2 CXC MANCHON CD*	1-1/4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OD*
6 CXC MANCHON OD*	2 CXC MANCHON SANS BUTÉE OD*
1-1/2 CXC MANCHON AVEC BUTÉE OD*	4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OD*
3 CXC MANCHON SANS BUTÉE OD*	1/4 CXC MANCHON OP*
1/8 CXC MANCHON OP*	3/8 CXC MANCHON OP*
1/4 X 1/8 CXC MANCHON OP*	1/2 CXC MANCHON OP*
3/8 X 1/4 CXC MANCHON OP*	1/2 X 1/4 CXC MANCHON OP*
1/2 X 1/8 CXC MANCHON OP*	5/8 CXC MANCHON OP*
1/2 X 3/8 CXC MANCHON OP*	5/8 X 3/8 CXC MANCHON OP*
5/8 X 1/4 CXC MANCHON OP*	3/4 CXC MANCHON OP*
5/8 X 1/2 CXC MANCHON OP*	3/4 X 3/8 CXC MANCHON OP*
3/4 X 1/4 CXC MANCHON OP*	3/4 X 5/8 CXC MANCHON OP*
3/4 X 1/2 CXC MANCHON OP*	1 X 3/8 CXC MANCHON OP*
1 CXC MANCHON OP*	1 X 5/8 CXC MANCHON OP*
1 X 1/2 CXC MANCHON OP*	1-1/4 CXC MANCHON OP*
1 X 3/4 CXC MANCHON OP*	1-1/4 X 3/4 CXC MANCHON OP*
1-1/4 X 1/2 CXC MANCHON OP*	1-1/2 CXC MANCHON OP*
1-1/4 X 1 CXC MANCHON OP*	1-1/2 X 3/4 CXC MANCHON OP*
1-1/2 X 1/2 CXC MANCHON OP*	1-1/2 X 1-1/4 CXC MANCHON OP*
1-1/2 X 1 CXC MANCHON OP*	2 X 1/2 CXC MANCHON OP*
2 CXC MANCHON OP*	2 X 1 CXC MANCHON OP*
2 X 3/4 CXC MANCHON OP*	2 X 1-1/2 CXC MANCHON OP*
2 X 1-1/4 CXC MANCHON OP*	2-1/2 X 3/4 CXC MANCHON OP*
2-1/2 CXC MANCHON OP*	2-1/2 X 1-1/4 CXC MANCHON OP*
2-1/2 X 1 CXC MANCHON OP*	2-1/2 X 2 CXC MANCHON OP*
2-1/2 X 1-1/2 CXC MANCHON OP*	3 X 3/4 CXC MANCHON OP*
3 CXC MANCHON OP*	3 X 1-1/4 CXC MANCHON OP*
3 X 1 CXC MANCHON OP*	3 X 2 CXC MANCHON OP*
3 X 1-1/2 CXC MANCHON OP*	3-1/2 CXC MANCHON OP*

3 X 2-1/2 CXC MANCHON OP*	4 CXC MANCHON OP*
3-1/2 X 3 CXC MANCHON OP*	4 X 2 CXC MANCHON OP*
4 X 1-1/2 CXC MANCHON OP*	4 X 3 CXC MANCHON OP*
4 X 2-1/2 CXC MANCHON OP*	5 CXC MANCHON OP*
4 X 3-1/2 CXC MANCHON OP*	6 X 2-1/2 MANCHON OP*
6 CXC MANCHON OP*	1-1/4 X 1 CXC MANCHON EXCENTRIQUE OP*
1-1/4 X 3/4 CXC MANCHON EXCENTRIQUE OP*	1/4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
1/8 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	1/2 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
3/8 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	3/4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
5/8 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	1-1/4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
1 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	2 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
1-1/2 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	3 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
2-1/2 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	5 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	1/2 X 3 C X C MANCHON À RÉPARATION OP
6 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	3/4 X 3 C X C MANCHON À RÉPARATION OP
1/2 X 6 C X C MANCHON À RÉPARATION OP	1/4 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
1/8 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	1/2 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
3/8 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	3/4 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
5/8 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	1-1/4 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
1 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	2 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
1-1/2 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	3 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
2-1/2 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	1/2 X 3-1/4 RACCORDXC MANCHON ACCOUPLEMENT À GLISSEMENT OP
4 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	1/2 CXC MANCHONS DE CROISEMENT OP*
3/4 X 5 RACCORDXC MANCHON ACCOUPLEMENT À GLISSEMENT OP	3/4 CXC MANCHONS DE CROISEMENT OP*

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Coudes

1-1/4 CXC COUDE 11-1/4 CD*	1-1/2 CXC COUDE 11-1/4 CD*
2 CXC COUDE 11-1/4 CD*	3 CXC COUDE 11-1/4 CD*
4 C X C COUDE 11-1/4 CD*	1-1/4 CXC COUDE 22-1/2 CD*
1-1/2 CXC COUDE 22-1/2 CD*	2 CXC COUDE 22-1/2 CD*
3 CXC COUDE 22-1/2 CD*	4 CXC COUDE 22-1/2 CD*
3 RACCORDXC COUDE 45 CD*	4 RACCORDXC COUDE 45 CD*
2 CXM CD COUDE 45*	1-1/4 CXC COUDE 45 CD*
1-1/2 CXC COUDE 45 CD*	2 CXC COUDE 45 CD*
3 CXC COUDE 45 CD*	4 CXC COUDE 45 CD*
1-1/4 CXC COUDE 60 CD*	1-1/2 CXC COUDE 60 CD*
2 CXC COUDE 60 CD*	3 CXC COUDE 60 CD*
1-1/4 RACCORDXC COUDE 90 CD*	1-1/4 CXC COUDE 90 CD*
2 RACCORDXC COUDE 90 CD*	1-1/2 RACCORDXC COUDE 90 CD*
1-1/2 X 1-1/4 CXC COUDE 90 CD*	1-1/2 CXC COUDE 90 CD*
4 RACCORDXC COUDE 90 CD*	3 CD RACCORDXC COUDE 90*
2X 1-1/4 CXC COUDE 90 CD*	2 CXC COUDE 90 CD*
1-1/2 CXFE COUDE 90 CD*	2 X 1-1/2 CXC COUDE 90 CD*
1-1/2 CXM COUDE 90 CD	2 CXFE COUDE 90 CD*
3 CXC COUDE 90 CD	2 CXM COUDE 90 CD
1/2 C X M COUDE 45 CP	4 CXC COUDE 90 CD
1-1/4 C X M COUDE 45 CP	3/4 C X M COUDE 45 CP
6 CXC COUDE 45 CP	4 CXC COUDE 45 CP
1-1/4 CXC COUDE 90 CP	1/2 C X C COUDE 90 CP
1-1/4 X 3/4 COUDE 90 CP	1-1/4 X 1 COUDE 90 CP
1-1/2 X 1/2 COUDE 90 CP	1-1/2 X 3/4 CXC COUDE 90 CP
1-1/2 X 1 CXC COUDE 90 CP	1/2 X 1 CXFE COUDE 90 CP
1/2 CXFE COUDE 90 CP	3/4 X 1/2 CXFE COUDE 90 CP
1/2 X 3/4 CXFE COUDE 90 CP	1 CXFE COUDE 90 CP
3/4 CXFE COUDE 90 CP	1 X 3/4 CXFE COUDE 90 CP
3/4 X 1 CXFE COUDE 90 CP	1-1/4 X 1/2 CXFE COUDE 90 CP
1 X 1/2 C X FE COUDE 90 CP	1-1/4 X 1 CXFE COUDE 90 CP
1-1/4 CXFE COUDE 90 CP	1-1/2 CXFE COUDE 90 CP
1-1/4 X 3/4 CXFE COUDE 90 CP	2 CXFE COUDE 90 CP
1-1/2 X 1 C X FE COUDE 90 CP	1/2 CXM COUDE 90 CP
3 C X FE COUDE 90 CP	1/2 X 3/4 CXM COUDE 90 CP
1/2 X 3/8 CXM COUDE 90 CP	3/4 X 1/2 CXM COUDE 90 CP
3/4 CXM COUDE 90 CP	1 CXM COUDE 90 CP
3/4 C X 1 M COUDE 90 CP	1-1/4 CXM COUDE 90 CP
1 X 3/4 CXM COUDE 90 CP	1-1/2 CXM COUDW 90 CP
1-1/4 X 1 CXM COUDE 90 CP	1/2C X 1/8FE X 1/2C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES CP*
2 CXM COUDE 90 CP	3/4C X 1/8FE X 3/4C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES CP*
6 CXC COUDE 90 CP	1-1/4 C X 1/8FEX1-1/4C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES CP*
1/2C X 1/8FE X 3/4C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES CP*	1-1/4 CXRACCORD COUDE 45 OD*
1C X 1/8FE X 1 C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES CP*	2 RACCORDXC COUDE 45 OD*
1-1/2 RACCORDXC COUDE 45 OD*	1-1/4 CXC COUDE 45 OD*
3 CXRACCORD COUDE 45 OD*	2 CXC COUDE 45 OD*
1-1/2 CXC COUDE 45 OD*	1-1/4 CXC COUDE 90 OD*
3 CXC COUDE 45 OD*	1-1/2 RACCORDXC COUDE 90 OD*

1-1/4 RACCORDXC COUDE 90 OD*	1-1/2 CXC COUDE 90 OD*
2 RACCORDXC COUDE 90 OD*	3 CXC COUDE 90 OD*
2 CXC COUDE 90 OD*	2 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OD*
1-1/2 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OD*	3/8 CXC COUDE 45 OP*
1/4 CXC COUDE 45 OP*	5/8 CXC COUDE 45 OP*
1/2 CXC COUDE 45 OP*	1 CXC COUDE 45 OP*
3/4 CXC COUDE 45 OP*	1/4 RACCORD X C COUDE 45 OP*
1-1/4 CXC COUDE 45 OP*	1/2 RACCORD X C COUDE 45 OP*
3/8 RACCORD X C COUDE 45 OP*	3/4 RACCORD X C COUDE 45 OP*
5/8 RACCORD X C COUDE 45 OP*	1-1/4 RACCORD X C COUDE 45 OP*
1 RACCORD X C COUDE 45 OP*	2 RACCORD X C COUDE 45 OP*
1-1/2 RACCORD X C COUDE 45 OP*	2-1/2 RACCORD X C COUDE 45 OP*
1-1/2 CXC COUDE 45 OP*	2-1/2 CXC COUDE 45 OP*
2 CXC COUDE 45 OP*	4 CXC COUDE 45 OP*
3 CXC COUDE 45 OP*	3/8 CXC COUDE 90 OP*
1/4 CXC COUDE 90 OP*	5/8 CXC COUDE 90 OP*
1/2 CXC COUDE 90 OP*	3/4 X 1/2 CXC COUDE 90 OP*
3/4 CXC COUDE 90 OP*	1 X 1/2 CXC COUDE 90 OP*
1 CXC COUDE 90 OP*	1-1/4 CXC COUDE 90 OP*
1 X 3/4 CXC COUDE 90 OP*	1/4 RACCORD X C COUDE 90 OP*
1-1/4 X 1 CXC COUDE 90 OP*	1/2 RACCORD X C COUDE 90 OP*
3/8 RACCORD X C COUDE 90 OP*	3/4 RACCORD X C COUDE 90 OP*
5/8 RACCORD X C COUDE 90 OP*	1-1/4 RACCORD X C COUDE 90 OP*
1 RACCORD X C COUDE 90 OP*	3/4 RACCORD X RACCORD COUDE 90 OP*
1/2 RACCORD X RACCORD COUDE 90 OP*	2 RACCORD X C COUDE 90 OP*
1-1/2 RACCORD X C COUDE 90 OP*	2-1/2 RACCORD X C COUDE 90 OP*
1-1/2 CXC COUDE 90 OP*	2 CXC COUDE 90 OP*
1-1/2 CX 1-1/4 C COUDE 90 OP*	3 CXC COUDE 90 OP*
2-1/2 CXC COUDE 90 OP*	1/2 CXC COUDE À EVENT 90 OP*
4 CXC COUDE 90 OP*	1 CXC COUDE À EVENT 90 OP*
3/4 CXC COUDE À EVENT 90 OP*	3/8 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP
1/4 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP	5/8 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP
1/2 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP	1 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP
3/4 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP	1/4 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP
1-1/4 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP	1/2 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP
3/8 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP	3/4 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP
5/8 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP	1-1/4 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP
1 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP	2 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP
1-1/2 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP	2 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP
1-1/2 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP	

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Brides

3 X 4 CXC BRIDE DE TOILETTE CD*	8 CONTREBRIDE BRASSÉ À L'ARGENT 150 CP
1/2 BRIDES 125 CP	4 X 4 CXC BRIDE DE TOILETTE CD*
1 BRIDES 125 CP	3/4 BRIDES 125 CP
1-1/2 BRIDES 125 CP	1-1/4 BRIDES 125 CP
2-1/2 BRIDES 125 CP	2 BRIDES 125 CP
3-1/2 BRIDES 125 CP	3 BRIDES 125 CP
5 BRIDES 125 CP	4 BRIDES 125 CP
8 BRIDES 125 CP	6 BRIDES 125 CP
3/4 BRIDES 150 CP	1/2 BRIDES 150 CP
1-1/4 BRIDES 150 CP	1 BRIDES 150 CP
2 BRIDES 150 CP	1-1/2 BRIDES 150 CP
3 BRIDES 150 CP	2-1/2 BRIDES 150 CP
4 X 9 BRIDES 150 CP	3-1/2 BRIDES 150 CP
6 BRIDES 150 CP	5 BRIDES 150 CP
1/2 BRIDES 300 CP	8 BRIDES 150 CP
1-1/4 BRIDES 300 CP	1 X 5 BRIDES 300 CP
2 BRIDES 300 CP	1-1/2 X 6-1/2 BRIDES 300 CP
3 X 8-1/4 BRIDES 300 CP	2-1/2 BRIDES 300 CP
1-1/2 CONTREBRIDE PLEIN CP	4 BRIDES 300 CP
3 X 7-1/2 CONTREBRIDE PLEIN CP	2 X 6 CONTREBRIDE PLEIN CP
8 CONTREBRIDE BRASSÉ À L'ARGENT 125 CP	13-1/2 X 8 CONTREBRIDE PLEIN CP
3 CONTREBRIDE BRASSÉ À L'ARGENT 150 CP	

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Tés à pression

1/2 X 1/2 X 1/4 CXCXFE TÉ CP	1/2 CXCXFE TÉ CP
1/2 X 1/2 X 3/4 CXCXF TÉ CP	1/2C X 1/2C X 3/8FE TÉ CP
3/4C X 1/2C X 1/2FE TÉ CP	3/4 CXCXFE TÉ CP
3/4 X 3/4 X 3/8 CCFE TÉ CP	3/4 X 1/2 X 3/4 CXCXF TÉ CP
3/4 X 3/4 X 1 CXCXFE TÉ CP	3/4C X 3/4C X 1/2FE TÉ CP
1 X 1 X 1/2 CXCXFE TÉ CP	1 CXCXFE CP TÉ CP
1-1/4 CXCXFE TÉ CP	1 X 1 X 3/4 CXCXFE TÉ CP
1-1/4 X 1-1/4 X 3/4 CCFE TÉ CP	1-1/4 X 1-1/4 X 1/2 CCFE TÉ CP
1-1/2 CXCXFE TÉ CP	1-1/4X1-1/4X1 CCFE TÉ CP
1-1/2 X 1-1/2 X 3/4 CCFE TÉ CP	1-1/2X1-1/2X1/2 CCFE TÉ CP
1/2 CXFEXFE TÉ CP	1-1/2 X 1-1/2 X 1 CCFE TÉ CP
3/4 C X FE X FE TÉ CP	1/2C X 3/4F X 1/2F TÉ CP
2 CXCXFE TÉ CP	3/4 C X 3/4 FE X 1/2 FE TÉ CP
2 X 2 X 3/4 CXCXFE TÉ CP	2 X 2 X 1/2 CXCXFE TÉ CP
1/2 CXFEXC TÉ CP	2 X 2 X 1 CXCXFE TÉ CP
1/2C X 3/4FE X 1/2C TÉ CP	3/8 C X FE X C TÉ CP
3/4 X 1/2 X 1/2 CXFEXC TÉ CP	1/2C X 1/2FE X 3/4C TÉ CP
3/4C X 3/4FE X 1/2C TÉ CP	3/4 CXFEXC TÉ CP
1C X 1/2F X 1C TÉ CP	3/4C X 1/2FE X 3/4C TÉ CP
1-1/4 CXFEXC TÉ CP	1 CXFEXC TÉ CP
1-1/4 X 3/4 X 1-1/4 CXFEXC TÉ CP	1 X 3/4 X 1 CXFEXC TÉ CP
1-1/2X1/2X1-1/2 CXFEXC TÉ CP	1-1/4 X 1/2 X 1-1/4 CXFEXC TÉ CP
1/2 FEXFEXC TÉ CP	1-1/2 C X FE X C TÉ CP
3/4FE X 1/2FE X 1/2C TÉ CP	1-1/2X3/4X1-1/2 CXFEXC TÉ CP
3/4FE X 3/4FE X 1/2C TÉ CP	3/4 FEXFEXC TÉ CP
2 X 1/2 X 2 CXFEXC TÉ CP	3/4FE X 1/2FE X 3/4C TÉ CP
3/4 CXCXCXC CROISÉ CP*	2 C X FE X C TÉ CP
1-1/2 CXCXCXC CROISÉ CP*	2 X 3/4 X 2 CXFEXC TÉ CP
3/4 CXRACCORDXC TÉ CP*	1/2 CXCXCXC CROISÉ CP*
2-1/2 X 1/2 X 2-1/2 TÉ CP*	1 CXCXCXC CROISÉ CP*
5 CXCXC TÉ CP*	2 CXCXCXC CROISÉ CP*
6 CXCXC TÉ CP*	2 X 2 X 3 CXCXC TÉ CP*
1/8 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1-1/2 X 1-1/2 TÉ CP*
3/8 CXCXC TÉ OP*	5 X 5 X 3 CXCXC TÉ CP*
1/2 X 1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	3/4FE X 1/8 FE X 3/4C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES OP*
3/4 X 1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1/4 CXCXC TÉ OP*
3/4 X 3/4 X 1/4 CXCXC TÉ OP*	1/2 CXCXC TÉ OP*
3/4 X 3/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	3/4 CXCXC TÉ OP*
1 X 1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	3/4 X 1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1 X 1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*	3/4C X 3/4C X 3/8C CXCXC TÉ OP*
1 X 3/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	1 CXCXC TÉ OP*
1 X 1 X 3/8 CXCXC TÉ OP*	1 X 1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1 X 1 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	1 X 3/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1 X 3/4 X 1 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*	1 X 1 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 3/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 3/4 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*

1-1/4 X 1 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 1 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 3/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 1-1/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 3/4 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/4C X 1-1/4C X 1C CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 1 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 1 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 1-1/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 CXCXC CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 3/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 3/4 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 3/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 3/4 X 1 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 3/4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1-1/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1-1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1-1/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1-1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1-1/4 X 1 CXCXC TÉ OP*
2 CXCXC CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1-1/4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
2 X 3/4 X 2 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1-1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 1 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 1 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1/2 X 2 CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/4 X 1 CXCXC TÉ OP*	2C X 1C X 1-1/4C CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1 X 2 CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/4 X 2 CXCXC TÉ OP*
2 X 2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 2 X 1 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/2 X 2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1/2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 3/4 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 3/4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1-1/4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1-1/4 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1 X 2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1-1/4 X 1-1/4CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1-1/2 X 2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1-1/4 X 2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1-1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2 X 1 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1-1/2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2-1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2 X 2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2-1/2 X 2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2-1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
3 X 3/4 X 3 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2-1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*
3 X 1-1/4 X 3 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2-1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
3 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	3 CXCXC TÉ OP*
3 X 1-1/2 X 3 CXCXC TÉ OP*	3 X 1 X 3 CXCXC TÉ OP*
3 X 2 X 1 CXCXC TÉ OP*	3 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
3 X 2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	3 X 1-1/2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*

3 X 2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	3 X 2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
3 X 2-1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	3 X 2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
3 X 2-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	3 X 2 X 2 CXCXC TÉ OP*
3 X 2-1/2 X 2 CXCXC TÉ OP*	3 X 2 X 3 CXCXC TÉ OP*
3 X 2-1/2 X 3 CXCXC TÉ OP*	3 X 2-1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*
3 X 3 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	3 X 2-1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
3 X 3 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	3 X 2-1/2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*
3 X 3 X 2 CXCXC TÉ OP*	3 X 3 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
4 CXCXC TÉ OP*	3 X 3 X 1 CXCXC TÉ OP*
4 X 2 X 2 CXCXC TÉ OP*	3 X 3 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
4 X 2-1/2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	3 X 3 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*
4 X 3 X 2 CXCXC TÉ OP*	4 X 1-1/2 X 3 CXCXC TÉ OP*
4 X 3 X 3 CXCXC TÉ OP*	4 X 2 X 3 CXCXC TÉ OP*
4 X 4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	4 X 2-1/2 X 3 CXCXC TÉ OP*
4 X 4 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	4 X 3 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*
4 X 4 X 2 CXCXC TÉ OP*	4 X 4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
4 X 4 X 3 CXCXC TÉ OP*	4 X 4 X 1 CXCXC TÉ OP*
5 X 5 X 2 CXCXC TÉ OP*	4 X 4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
4 X 4 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Raccords unions

2-1/2 CXFE RACCORD UNION CP*	2-1/2 CXC RACCORD UNION CP*
2 CXM RACCORD UNION CP*	2-1/2 C X M RACCORD UNION CP*
3 CXC RACCORD UNION CP*	1 CXC RACCORD UNION OP*
3/4 CXC RACCORD UNION OP*	1-1/2 C X C RACCORD UNION OP*
1-1/4 CXC RACCORD UNION OP*	3/4 C X FE RACCORD UNION OP*
1/2 C X FE RACCORD UNION OP*	2 CXC RACCORD UNION OP*
1 C X FE RACCORD UNION OP*	1-1/2 C X FE RACCORD UNION OP*
1-1/4 C X FE RACCORD UNION OP*	1/2 C X M RACCORD UNION OP*
2 C X FE RACCORD UNION OP*	1 C X M RACCORD UNION OP*
3/4 C X M RACCORD UNION OP*	1-1/2 C X M RACCORD UNION OP*
1-1/4 C X M RACCORD UNION OP*	2 C X M RACCORD UNION OP*

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Tés à drainage, renvoi et évent – 90°

1-1/2 CXCXC TY CD*	1-1/4 CXCXC TY CD*
1-1/2 X 1-1/4 X 1-1/2 CXCXC TY CD*	1-1/2 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
3 RACCORD X C X C TY CD*	1-1/2 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
3 X 3 X 1-1/2 RACCORDXCXC TY CD*	3 X 3 X 1-1/4 RACCORDXCXC TY CD*
2 CXCXC TY CD*	3 X 3 X 2 RACCORDXCXC TY CD*
2 X 1-1/4 X 1-1/2 CXCXC TY CD*	2 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
2 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TY CD*	2 X 1-1/4 X 2 CXCXC TY CD*
2 X 1-1/2 X 2 CXCXC TY CD*	2 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXC TY CD*
2 X 2 X 1-1/2 CXCXC TY CD*	2 X 2 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
2 CXCXFE TY CD	1-1/2 CXCXFE TY CD*
3 CXCXC TY CD*	2 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXF TY CD
3 X 2 X 1-1/2 CXCXC TY CD*	3 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
3 X 3 X 1-1/2 CXCXC TY CD*	3 X 3 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
4 CXCXC TY CD*	3 X 3 X 2 CXCXC TY CD*

4 X 4 X 2 CXCXC TY CD*	4 X 4 X 1-1/2 CXCXC TY CD*
2 CXCXCXC DOUBLE TY À LONG RAYON CD	4 X 4 X 3 CXCXC TY CD*

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Tés à drainage – 45°

1-1/4 CXCXC Y 45 CD*	1-1/2 CX 1-1/4 CX 1-1/2 C Y 45 CD*
1-1/2 CX 1-1/4 CX 1-1/4 C Y 45 CD*	2 CXCXC Y 45 CD*
1-1/2 CX 1-1/2 CX 1-1/4 C Y 45 CD*	2CX 1-1/4 CX 1-1/2 C Y 45 CD*
2CX 1-1/4 CX 1-1/4 C Y 45 CD*	2CX 1-1/2 CX 1-1/4 C Y 45 CD*
2CX 1-1/4 CX 2C Y 45 CD*	2CX 1-1/2 CX 2C Y 45 CD*
2CX 1-1/2 CX 1-1/2 C Y 45 CD*	2CX 2CX 1-1/2 C Y 45 CD*
2CX 2CX 1-1/4 C Y 45 CD*	3C X 2C X 2C Y 45 CD*
3 CXCXC Y 45 CD*	3CX 3CX 1-1/2 C Y 45 CD*
3CX 3CX 1-1/4 C Y 45 CD*	4 CXCXC Y 45 CD*
3CX 3CX 2C Y 45 CD*	4CX 4CX 3C Y 45 CD*
4CX 4CX 2C Y 45 CD*	1-1/2 CXCXCXC Y DOUBLE 45 CD

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Capuchons et bouchons de vidange

1-1/2 CXCO ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE CD*	3 CXCO ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE CD*
3 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE CD*	4 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE CD*
1-1/4 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD*	1-1/2 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD*
2 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD*	3 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD*
4 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD*	1-1/4 CXCO ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE OD*
1-1/2 CXCO ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE OD*	2 CXCO ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE OD*
3 CXCO ADAPTATEUR C AVEC BOUCHON DE VIDANGE OD*	1-1/4 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE OD*
1-1/2 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE OD*	1-1/2 X 1 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE OD*
2 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE OD*	1-1/4 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE AVEC TAMPON HERMÉTIQUE OD*
1-1/2 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE AVEC TAMPON HERMÉTIQUE OD*	2 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE AVEC TAMPON HERMÉTIQUE OD*

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario) (audience sur pièces)
Date de l'audience : le 5 juillet 2022

Membres du Tribunal : Randolph W. Heggart, membre président
Peter Burn, membre
Frédéric Seppey, membre

Personnel du Secrétariat du Tribunal : Kirsten Goodwin, conseillère juridique
Isaac Turner, conseiller juridique
Mark Howell, analyste principal
Erin Stach, analyste
Andrew Wigmore, analyste
Marie-Josée Monette, conseillère, Service des données
Kim Gagnon-Lalonde, agente du greffe principale par intérim
Rekha Sobhee, agent du greffe

PARTICIPANTS :**Producteurs nationaux/parties qui appuient la plainte**

Cello Products Inc.
Syndicat des Métallos

Conseillers/représentants

Victoria Bazan
Raghav Jain
Craig Logie
Mark Rowlinson
Christopher J. Somerville

Veillez adresser toutes les communications à :

La greffière adjointe
Téléphone : 613-993-3595
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal canadien du commerce extérieur a procédé au réexamen relatif à l'expiration de ses ordonnances rendues le 28 novembre 2016, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2015-003, prorogeant, avec modification, ses ordonnances rendues le 17 février 2012, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2011-001, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 19 février 2007 dans le cadre de l'enquête NQ-2006-002, concernant le dumping de raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliage de cuivre coulé, en alliage de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, utilisés dans le chauffage, la plomberie, la climatisation et la réfrigération (les RTC), originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (États-Unis), de la République de Corée (Corée du Sud) et de la République populaire de Chine (Chine) et le subventionnement de telles marchandises originaires ou exportées de la Chine (les marchandises en cause), à l'exclusion des raccords de type haute pression, en alliage de cuivre et de fer fabriqués au moyen d'un alliage de cuivre de qualité UNS C19400 ayant une pression de service maximale de 1 740 psi.

[2] Le présent réexamen relatif à l'expiration est entrepris en vertu du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI)¹. Le Tribunal doit déterminer si l'expiration des ordonnances rendues dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2015-003 (les ordonnances) causera vraisemblablement un dommage ou un retard², aux termes de la LMSI³. Si l'expiration des ordonnances causera vraisemblablement un dommage ou un retard, le Tribunal doit proroger les ordonnances. S'il n'est pas vraisemblable que l'expiration des ordonnances cause un dommage, le Tribunal doit annuler les ordonnances⁴.

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

[3] Le Tribunal a publié son avis de réexamen relatif à l'expiration le 8 novembre 2021⁵. Par conséquent, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête le 9 novembre 2021 afin de déterminer si l'expiration des ordonnances causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises en cause.

¹ L.R.C. (1985), ch. S-15. Certaines dispositions de la LMSI ont été modifiées par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, L.C. 2022, ch. 10 (LEB 2022), qui est entrée en vigueur le 23 juin 2022. Conformément à la disposition transitoire prévue à l'article 211 de la LEB 2022, le présent réexamen relatif à l'expiration est effectué en vertu de la LMSI telle qu'elle était libellée avant le 23 juin 2022.

² Paragraphe 76.03(10) de la LMSI.

³ Le paragraphe 2(1) de la LMSI stipule que « *dommage* » s'entend d'un « dommage sensible causé à une branche de production nationale » et « *retard* » s'entend d'un « retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale ».

⁴ Paragraphe 76.03(12) de la LMSI.

⁵ Pièce RR-2021-003-02. Le Tribunal a publié un avis révisé de réexamen relatif à l'expiration le 24 juin 2022. Pièce RR-2021-003-02.A.

[4] Le 7 avril 2022, l'ASFC a déterminé que l'annulation des ordonnances à l'égard des marchandises en cause originaires ou exportées des États-Unis, de la Corée du Sud et de la Chine entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en cause au Canada⁶. L'ASFC a également déterminé que l'annulation de l'ordonnance relative aux marchandises en cause originaires de la Chine entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du subventionnement⁷.

[5] Le 8 avril 2022, le Tribunal a avisé les producteurs nationaux et les importateurs connus, ainsi que les producteurs étrangers connus, qu'il procéderait à un réexamen relatif à l'expiration. La période visée par le réexamen relatif à l'expiration s'étend du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

[6] Le Tribunal a demandé aux producteurs nationaux et étrangers, de même qu'à certains importateurs de remplir des questionnaires. Le Tribunal a reçu une réponse au questionnaire à l'intention des producteurs nationaux et onze réponses au questionnaire à l'intention des importateurs (y compris une réponse du producteur national qui s'est identifié comme tel), mais n'a reçu aucune réponse au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers⁸. Le personnel du Tribunal a préparé un rapport d'enquête à partir des réponses aux questionnaires et d'autres renseignements versés au dossier du Tribunal dans le cadre de cette instance. Le rapport a été versé au dossier et distribué aux parties.

[7] Cello Products Inc. (Cello), un producteur national de RTC, et le Syndicat des Métallos, un syndicat dont des membres sont employés par Cello, ont déposé des observations écrites, y compris des déclarations de témoins, à l'appui d'une prorogation des ordonnances. Le Tribunal n'a reçu aucune observation écrite en opposition à la prorogation des ordonnances. Cello et le Syndicat des Métallos sont les seules parties à la présente instance.

[8] Dans une lettre datée du 16 juin 2022, le Tribunal a demandé l'avis des parties sur la possibilité de tenir une audience sur la foi des observations écrites (audience sur pièces) sans la présence des parties. Les parties ont donné leur avis et ne se sont pas opposées à une audience sur pièces. Après avoir pris en compte l'avis des parties, le Tribunal a décidé de tenir une audience sur pièces. Le Tribunal a envoyé les procédures d'audience sur pièces aux parties dans une lettre datée du 23 juin 2022. Les procédures permettaient aux parties de déposer des plaidoiries à leur discrétion et laissaient au Tribunal le droit de demander des éléments de preuve ou des observations supplémentaires.

[9] Le 24 juin 2022, le Tribunal a demandé à Cello des compléments d'information concernant la répartition des coûts entre ses ventes nationales et ses ventes à l'exportation de RTC. Cello a fourni ces renseignements le 30 juin 2022. Le 4 juillet 2022, Cello a déposé ses plaidoiries. Le Syndicat des Métallos n'a pas déposé de plaidoiries.

[10] Le Tribunal a tenu l'audience sur pièces le 5 juillet 2022.

⁶ Pièce RR-2021-003-03 à la p. 1.

⁷ *Ibid.*

⁸ Pièce RR-2021-003-05 aux p. 5–7.

PRODUIT

Définition du produit

[11] La définition du produit comprend les RTC tels que décrits dans l'annexe des ordonnances ci-dessus, sous réserve de l'exclusion des raccords de type haute pression, en alliage de cuivre et de fer fabriqués au moyen d'un alliage de cuivre de qualité UNS C19400 ayant une pression de service maximale de 1 740 psi.

Renseignements sur le produit⁹

[12] Les raccords de tuyauterie en cuivre à souder servent à assembler des conduites d'eau en cuivre, des tuyaux ou d'autres raccords. La liaison est assurée en raccordant deux pièces ensemble et en chauffant les extrémités du tuyau et du raccord; un cordon de soudure en fusion est ensuite déposé dans la fente séparant le tuyau du raccord et ce dernier, une fois refroidi, assure un raccordement solide et étanche. Les raccords peuvent aussi servir à assembler d'autres tuyaux en cuivre à d'autres systèmes en métal en utilisant des raccords filetés. Cependant, au moins une extrémité d'un raccord doit être toujours soudée. Finalement, la liaison peut aussi être assurée par la résine époxyde ou par une méthode de collage semblable.

[13] Les raccords de tuyauterie en cuivre à souder, de type à pression, peuvent servir à faire circuler des liquides (p. ex. eau potable), du gaz et de l'air sous pression dans des immeubles résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels. Les raccords de tuyauterie en cuivre de type à pression sont aussi utilisés dans diverses installations de climatisation et de réfrigération. Les types de raccords utilisés dans la climatisation sont habituellement identifiés selon le diamètre extérieur, tandis que les mêmes raccords utilisés dans les installations non liées à la climatisation, comme la plomberie et le chauffage, sont habituellement identifiés selon le diamètre intérieur ou « nominal ». Mis à part la référence au diamètre, un raccord utilisé dans la climatisation est le même pour une installation non liée à la climatisation.

[14] Les raccords de tuyauterie à souder de type à drainage, renvoi et évent (DRE) sont utilisés principalement pour transporter les déchets provenant de l'édifice aux égouts et à des fins de ventilation dans des conditions à basse pression.

[15] Les adaptateurs femelles et mâles servent à assembler un tube en cuivre à un tuyau en fer ou à un chauffe-eau. Les autres adaptateurs incluent les robinets de branchement utilisés pour réunir un tuyau en cuivre et un tuyau en fonte dans les installations plus anciennes. Les réductions sont utilisées pour réduire le diamètre d'autres raccords. Les manchons sont utilisés pour réunir des tuyaux de même dimension ou de dimensions différentes, ce qui permet la réalisation de tuyauteries plus longues dans les édifices. Les coudes sont employés pour modifier la direction d'un tuyau en cuivre. Les raccords à bride ou les raccords unions permettent de réaliser un raccordement pouvant être dévissé ou déboulonné aux fins d'entretien ou de réparation. Les tés permettent de diviser une canalisation en cuivre en deux canalisations distinctes. Il s'agit des tés à pression et des tés à drainage; TY (90°) et Y (45°). Les siphons servent à retenir l'eau pour empêcher la remontée des

⁹ Cette section est tirée de l'énoncé des motifs de l'ASFC, concernant une décision de réexamen relatif à l'expiration, intitulé Certains raccords de tuyauterie en cuivre originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et de la République populaire de Chine; pièce RR-2021-003-03.A aux par. 25-29.

odeurs de l'égout dans les habitations. Les tronçons avec bouchon de vidange permettent d'accéder aux réseaux d'évacuation en cas d'obstruction; et les bouchons sont des prises amovibles utilisées pour permettre l'inspection et l'accès afin de dégager une obstruction.

[16] Les raccords de tuyauterie à souder, fabriqués au Canada et aux États-Unis, sont fabriqués selon les normes de l'American Society of Mechanical Engineers/American National Standards Institute et de la Manufacturers Standardization Society.

CADRE LÉGISLATIF

[17] Aux termes du paragraphe 76.03(10) de la LMSI, le Tribunal doit déterminer si l'expiration des ordonnances causera vraisemblablement un dommage ou un retard à la branche de production nationale¹⁰. Si le Tribunal conclut que l'expiration des ordonnances causera vraisemblablement un dommage, il doit les proroger avec ou sans modification; si le Tribunal conclut que l'expiration des ordonnances ne causera vraisemblablement pas un dommage, il doit les annuler¹¹.

[18] Le Tribunal doit tirer plusieurs conclusions avant de procéder à son analyse concernant la probabilité de dommage. Plus précisément, le Tribunal doit déterminer s'il existe des marchandises produites au pays qui sont des « marchandises similaires » et s'il y a plus d'une catégorie de marchandises. S'il existe des marchandises similaires, le Tribunal doit déterminer ce qui constitue la « branche de production nationale ». De plus, le Tribunal doit déterminer s'il est approprié d'évaluer les effets cumulatifs du dumping ou du subventionnement des marchandises en cause¹². Les conclusions du Tribunal sur ces questions sont présentées ci-dessous.

MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIES DE MARCHANDISES

[19] Afin de déterminer si la reprise ou la poursuite du dumping ou du subventionnement des marchandises en cause causera vraisemblablement un dommage sensible aux producteurs nationaux de marchandises similaires, le Tribunal doit déterminer quelles marchandises produites au pays, s'il y en a, constituent des marchandises similaires aux marchandises en cause. Il doit également évaluer s'il y a plus d'une catégorie de marchandises parmi les marchandises en cause et les marchandises similaires¹³.

¹⁰ Selon le paragraphe 2(1) de la LMSI, « dommage » s'entend d'un « dommage sensible causé à une branche de production nationale », et « retard » s'entend d'un « retard sensible de la *mise en production* d'une branche de production nationale » [nos italiques]. Comme il existe actuellement une branche de production nationale établie, la question de savoir si l'expiration des ordonnances causera vraisemblablement un retard ne se pose pas dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration.

¹¹ Paragraphe 76.03(12) de la LMSI.

¹² Paragraphe 76.03(11) de la LMSI.

¹³ Si le Tribunal détermine que le présent réexamen relatif à l'expiration vise plus d'une catégorie de marchandises, il doit effectuer des analyses de dommage distinctes et rendre une décision pour chacune de ces catégories. Voir *Noury Chemical Corporation and Minerals & Chemicals Ltd. c. Pennwalt of Canada Ltd. et Le Tribunal antidumping*, [1982] 2 C.F. 283 (C.F.).

[20] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » par rapport à toutes les autres marchandises comme suit :

- a) marchandises identiques aux marchandises en cause;
- b) à défaut, marchandises dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause.

[21] Pour trancher la question des marchandises similaires lorsque les marchandises ne sont pas en tous points identiques aux marchandises en cause, le Tribunal tient habituellement compte de divers facteurs, dont les caractéristiques physiques des marchandises, comme leur composition et leur apparence, et leurs caractéristiques de marché, comme la substituabilité, les prix, les circuits de distribution, les utilisations finales et si les marchandises répondent aux mêmes besoins des clients¹⁴.

[22] Dans l'enquête NQ-2006-002, le Tribunal a conclu que, même si les RTC en cause n'étaient pas identiques, ils présentaient des caractéristiques physiques et de marché similaires; par conséquent, les marchandises produites au pays étaient des marchandises similaires aux marchandises en cause. Le Tribunal a également conclu que les caractéristiques des RTC, y compris les normes techniques, la composition, l'apparence, les prix et les utilisations finales démontraient l'existence d'une seule catégorie de marchandises. Le Tribunal a tiré les mêmes conclusions dans les réexamens relatifs à l'expiration RR-2011-001 et RR-2015-003. Cello fait valoir qu'aucun élément de preuve ne justifie de s'écarter des conclusions antérieures du Tribunal.

[23] Le présent réexamen relatif à l'expiration ne repose sur aucun élément de preuve qui démontre un changement dans les conditions et les circonstances examinées précédemment par le Tribunal. Le Tribunal est convaincu qu'il n'existe aucun élément de preuve ou motif qui l'amènerait à modifier ses conclusions dans l'enquête et les réexamens relatifs à l'expiration précédents. Par conséquent, le Tribunal conclut que les RTC produits au pays sont des marchandises similaires aux marchandises en cause et que les RTC constituent une seule catégorie de marchandises.

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

[24] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit la « branche de production nationale » de la façon suivante :

[...] l'ensemble des producteurs nationaux de marchandises similaires ou les producteurs nationaux dont la production totale de marchandises similaires constitue une proportion majeure de la production collective nationale des marchandises similaires. Peut toutefois en être exclu le producteur national qui est lié à un exportateur ou à un importateur de marchandises sous-évaluées ou subventionnées, ou qui est lui-même un importateur de telles marchandises.

[25] Le Tribunal doit donc déterminer s'il est vraisemblable qu'un dommage soit causé à l'ensemble des producteurs nationaux ou aux producteurs nationaux dont la production constitue une proportion majeure de la production collective de marchandises similaires.

¹⁴ Voir, par exemple, *Raccords de tuyauterie en cuivre* (19 février 2007), NQ-2006-002 (TCCE) [RTC 2006] au par. 48.

[26] Cello est le seul producteur national de RTC¹⁵. Dans son plus récent réexamen relatif à l'expiration concernant des RTC, le Tribunal a conclu que Cello était le seul producteur national après qu'un deuxième producteur ait cessé ses activités en 2013¹⁶. Le Tribunal ne voit aucun élément de preuve ou motif qui l'amènerait à s'écarter des conclusions de ce réexamen, conclusions qui ne se sont pas écartées de celles du Tribunal dans le cadre de l'enquête et du réexamen relatif à l'expiration précédents.

CUMUL ET CUMUL CROISÉ

[27] Aux termes du paragraphe 76.03(11) de la LMSI, le Tribunal doit évaluer « les effets cumulatifs du dumping ou du subventionnement des marchandises importées au Canada en provenance de plus d'un pays [...] s'il est convaincu qu'une telle évaluation est indiquée, compte tenu des conditions de concurrence [...] » entre les marchandises importées au Canada d'un de ces pays et les marchandises provenant de tout autre pays, ou entre ces marchandises et les marchandises similaires.

[28] Au moment d'évaluer les conditions de concurrence, le Tribunal tient habituellement compte des facteurs suivants : la mesure dans laquelle les marchandises provenant de chaque pays visé sont interchangeables avec les marchandises en cause provenant des autres pays visés ou avec les marchandises similaires; la présence ou l'absence de ventes des marchandises en cause provenant de différents pays et des marchandises similaires dans le même marché géographique; et l'existence de circuits de distribution ou de moyens de transport communs ou similaires¹⁷. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, et aucun facteur à lui seul n'est déterminant¹⁸. De plus, le Tribunal évalue les conditions de concurrence de façon prospective, en se fondant sur la probabilité que, si une ordonnance ou des conclusions expirant, les marchandises en cause des pays visés seront présentes sur le marché intérieur¹⁹.

[29] L'ASFC a conclu qu'une annulation des ordonnances entraînerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en cause originaires de la Corée du Sud, des États-Unis et de la Chine. L'ASFC a également conclu qu'une annulation des ordonnances entraînerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise des importations des marchandises en cause subventionnées originaires de la Chine²⁰.

[30] Cello ne préconise pas une méthode en particulier pour le cumul ou le cumul croisé. Plutôt, Cello dit s'attendre à ce que le Tribunal adopte la même démarche que celle qu'il a retenue récemment à cet égard, et qu'il examine les effets des marchandises en cause sous-évaluées originaires des États-Unis et de la Corée du Sud cumulativement, et les effets des marchandises sous-évaluées et subventionnées originaires de la Chine séparément.

¹⁵ Voir le mémoire de Cello à la pièce RR-2021-003-A-01 au par. 7.

¹⁶ *Raccords de tuyauterie en cuivre* (28 novembre 2016), RR-2015-003 (TCCE) [RTC 2015] aux par. 21-22.

¹⁷ *RTC 2006* au par. 73; *Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud* (13 mai 2022), RR-2021-001 (TCCE) au par. 47.

¹⁸ *RTC 2006* au par. 73; *Feuilles d'acier résistant à la corrosion* (21 février 2019), NQ-2018-004 (TCCE) au par. 45.

¹⁹ *Tôles d'acier au carbone laminées à chaud* (9 janvier 2008), RR-2007-001 (TCCE) au par. 48; *Tubes soudés en acier au carbone* (24 juillet 2001), RR-2000-002 (TCCE), aux p. 6-7; *Tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié* (3 août 2022), RR-2021-002 (TCCE) au par. 61.

²⁰ Pièce RR-2021-003-03 à la p. 1.

[31] Le Syndicat des Métallos demande au Tribunal de faire le cumul des effets des marchandises en cause sous-évaluées originaires des États-Unis et de la Corée du Sud ainsi que des effets des marchandises sous-évaluées et subventionnées originaires de la Chine. Le Syndicat des Métallos affirme que de grands producteurs de RTC aux États-Unis et en Chine manipulent le marché par l'entremise de la propriété croisée, ce que visent à empêcher le droit concernant le cumul selon lui. Le Syndicat des Métallos soutient que les conditions de concurrence entre les marchandises en cause elles-mêmes, et entre les marchandises en cause et les marchandises similaires sont le seul aspect déterminant dans le choix du Tribunal de faire le cumul et le cumul croisé des effets²¹.

[32] Dans le contexte du présent réexamen, le Tribunal se penchera sur les effets cumulatifs des marchandises en cause sous-évaluées originaires des États-Unis et de la Corée du Sud. Les effets cumulatifs croisés des marchandises sous-évaluées et subventionnées originaires de la Chine feront l'objet d'une évaluation distincte.

[33] Le Tribunal est d'avis qu'il convient d'évaluer cumulativement les effets des marchandises en cause sous-évaluées originaires des États-Unis et de la Corée du Sud, car il n'est pas contesté que ces marchandises sont interchangeable entre elles et avec les marchandises similaires, qu'elles sont en concurrence entre elles et avec les marchandises similaires sur le marché national, et qu'il n'existe pas de différences entre les canaux de distribution et les modes de transport qui seraient de nature à limiter l'accès des marchandises en cause à un segment de marché ou à une région géographique en particulier. Rien au dossier ne donne à penser que ces conditions de concurrence ont changé ou qu'elles changeront vraisemblablement à court ou moyen terme.

[34] En faisant l'évaluation des effets des marchandises en cause originaires de la Chine séparément de ceux des marchandises en cause provenant des États-Unis et de la Corée du Sud, le Tribunal considère qu'il y a lieu de faire le cumul croisé des effets des marchandises en cause sous-évaluées et subventionnées originaires de la Chine. Rien au dossier ne justifie que le Tribunal, dans son évaluation, isole les effets liés au dumping de ceux liés au subventionnement des mêmes marchandises originaires du même pays. Le Tribunal a toujours conclu que le cumul croisé est approprié dans ces circonstances précises²².

[35] Le Tribunal prend acte de la thèse du Syndicat des Métallos, selon laquelle les effets des importations des marchandises en cause provenant des trois pays devraient être cumulés, peu importe si les marchandises sont sous-évaluées ou subventionnées. Cette démarche a été rejetée par la majorité des membres dans la décision *Barres d'armature pour béton* (et dans des affaires similaires)²³. Le Tribunal ne voit aucune raison de déroger à la méthode retenue dans cette précédente affaire au profit de celle que propose le Syndicat des Métallos.

²¹ Le Syndicat des Métallos évoque des opinions divergentes dans certaines décisions du Tribunal, notamment dans *Vis en acier au carbone* (2 septembre 2020), RR-2019-002 (TCCE) [*Vis en acier au carbone*].

²² *Tubes soudés en acier au carbone* (28 mars 2019), RR-2018-001 (TCCE) au par. 29; *Barres d'armature pour béton* (14 octobre 2020), RR-2019-003 (TCCE) au par. 90.

²³ (14 octobre 2020), RR-2019-003 (TCCE). Voir aussi *Tubes soudés en acier au carbone* (15 octobre 2018), RR-2017-005 (TCCE); *Vis en acier au carbone*.

ANALYSE DE LA PROBABILITÉ DE DOMMAGE

[36] Le réexamen relatif à l'expiration est de nature prospective²⁴. Par conséquent, les éléments de preuve recueillis pendant la période visée par le réexamen, au cours de laquelle une ordonnance ou des conclusions étaient en vigueur, ne sont pertinents que dans la mesure où ils influent sur l'analyse prospective visant à déterminer si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement un dommage²⁵.

[37] Il n'y a pas de présomption de dommage dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration; les conclusions doivent être fondées sur des éléments de preuve positifs. Dans le contexte d'un réexamen relatif à l'expiration, les éléments de preuve positifs peuvent comprendre des éléments de preuve fondés sur des faits antérieurs qui appuient des conclusions prospectives²⁶.

[38] Afin d'évaluer la probabilité de dommage, le Tribunal s'en tient habituellement aux circonstances auxquelles il est raisonnable de s'attendre à court ou à moyen terme (p. ex. 12 à 18 mois ou 12 à 24 mois à compter de la date à laquelle les ordonnances pourraient être annulées)²⁷. Cello a fait valoir que le Tribunal devrait s'en tenir à ce qui peut être raisonnablement prévu au cours des 12 à 18 prochains mois²⁸, comme il l'a fait lors du dernier réexamen relatif à l'expiration concernant des RTC²⁹. Cello a affirmé que cette période est appropriée parce qu'il y a peu de renseignements disponibles qui permettent d'établir des prévisions utiles concernant les RTC et que le présent réexamen relatif à l'expiration est entrepris dans une période d'incertitude économique postpandémique élevée³⁰. Le Tribunal souscrit aux motifs fournis par Cello et effectuera donc son analyse en tenant compte des 12 à 18 prochains mois.

[39] Le paragraphe 37.2(2) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*³¹ (Règlement) dresse la liste des facteurs dont le Tribunal peut tenir compte lorsqu'il évalue la probabilité de dommage quand l'ASFC a déterminé que l'expiration d'une ordonnance ou de conclusions causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Les facteurs que le Tribunal juge pertinents en l'espèce sont exposés en détail plus bas dans le contexte de l'évaluation des effets de la poursuite ou de la reprise probable du dumping des marchandises en cause provenant des États-Unis et de la Corée du Sud et des effets de la poursuite ou de la reprise probable du dumping et du subventionnement des marchandises en cause provenant de la Chine.

²⁴ *Certains lave-vaisselle et sécheuses* (25 avril 2005), RR-2004-005 (TCCE) au par. 16.

²⁵ *Raccords de tuyauterie en cuivre* (17 février 2012), RR-2011-001 (TCCE) au par. 56. Dans *Conteneurs thermoélectriques* (9 décembre 2013), RR-2012-004 (TCCE) [*Conteneurs thermoélectriques*] au par. 14, le Tribunal a affirmé que le contexte d'analyse dans lequel il est statué sur un réexamen relatif à l'expiration comprend souvent l'évaluation d'éléments de preuve rétrospectifs appuyant des conclusions prospectives. Voir aussi *Extrusions d'aluminium* (17 mars 2014), RR-2013-003 (TCCE) [*Extrusions d'aluminium*] au par. 21.

²⁶ *Conteneurs thermoélectriques* au par. 14; *Extrusions d'aluminium* au par. 21.

²⁷ *RTC 2015* au par. 47; *Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud* (31 octobre 2019), RR-2018-007 (TCCE) au par. 42; *Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud* (10 novembre 2020), RR-2019-004 (TCCE) au par. 34.

²⁸ Pièce RR-2021-003-A-01 au par. 12.

²⁹ *RTC 2015* au par. 47.

³⁰ Cello cite *Lamelles en bois (Re)* (15 juillet 2009), RR-2008-003 (TCCE) au par. 45.

³¹ DORS/84-927.

Changements dans les conditions du marché

[40] Le Tribunal déterminera d'abord si des changements sont survenus dans les conditions du marché international et national afin d'évaluer les volumes et les prix probables des marchandises en cause et leur incidence sur la branche de production nationale advenant l'annulation des ordonnances³².

Conditions du marché international

[41] Comme l'a déjà reconnu le Tribunal³³, l'activité dans le secteur de la construction non résidentielle alimente la majeure partie de la demande de RTC³⁴. Pour sa part, le secteur de la construction est soumis à la situation économique mondiale³⁵.

[42] Selon la Banque mondiale, la croissance économique mondiale a été plutôt stable entre 2017 et 2019, puis s'est contractée en 2020³⁶. En particulier, le produit intérieur brut (PIB) a augmenté de 3,4 p. 100 en 2017, de 3,3 p. 100 en 2018 et de 2,6 p. 100 en 2019, puis il a diminué de 3,3 p. 100 en 2020³⁷. Aucune donnée de la Banque mondiale n'était accessible pour 2021.

[43] Dans l'avenir, la croissance économique globale devrait ralentir au cours de la période 2022-2023, en partie sous l'effet des pressions inflationnistes et de l'arrivée à terme des programmes de soutien économique adoptés en réponse à la pandémie de COVID-19³⁸. La Banque mondiale signale que la croissance mondiale, après avoir enregistré un rebond qui l'a portée à 5,5 p. 100 en 2021 selon les estimations, tombera à 4,1 p. 100 en 2022, puis ralentira encore pour s'établir à 3,2 p. 100 en 2023³⁹. La Banque mondiale mentionne que différents risques à la baisse assombrissent les perspectives, dont la COVID-19 qui continue de se propager, les tensions qui subsistent dans les chaînes d'approvisionnement, et les imprévus que réserve encore l'inflation⁴⁰. Le Fonds monétaire international (FMI) fait des prévisions mondiales semblables⁴¹ et prévoit un ralentissement du PIB aux États-Unis, en Corée du Sud et en Chine⁴².

³² Alinéa 37.2(2j) du Règlement.

³³ *RTC 2015* au par. 19; pièce RR-2021-003-A-03 au par. 27.

³⁴ *RTC 2015* au par. 50. Voir aussi la pièce RR-2021-003-A-03 au par. 27.

³⁵ Pièce RR-2021-003-A-03 au par. 27.

³⁶ Pièce RR-2021-003-A-03 au par. 28, citant Croissance du PIB (% annuel) – World³, La Banque mondiale, en ligne :

<<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG?end=2020&locations=1W&start=2017>>.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.* au par. 29, citant le Rapport phare du Groupe de la Banque mondiale, « Janvier 2022 – Perspectives économiques mondiales » (pièce RR-2021-003-A-03 à la p. 49).

³⁹ *Ibid.* au par. 29, à la p. 49.

⁴⁰ *Ibid.* aux p. 49, 53, 57.

⁴¹ *Ibid.* au par. 30, citant « Perspectives de l'économie mondiale », Fonds monétaires internationaux, avril 2022 (pièce RR-2021-003-A-03 à la p. 273).

⁴² *Ibid.* au par. 30, aux p. 313–314.

[44] En ce qui concerne la construction non résidentielle dans les pays en cause, les éléments de preuve montrent que les activités de construction non résidentielle ont reculé aux États-Unis en 2020⁴³. Une reprise a été observée en 2021⁴⁴. Les mises en chantier non résidentielles devraient augmenter en 2022 et en 2023 (même si les dépenses devraient demeurer moindres dans certaines parties du secteur)⁴⁵. Pour ce qui est de la Corée du Sud, les éléments de preuve indiquent que l'activité augmentera de façon modérée d'ici la fin de 2022 et en 2023 dans le secteur de la construction, selon les prévisions, après avoir enregistré un recul en 2021 et durant une partie de 2022⁴⁶. Concernant la Chine, certains éléments de preuve donnent à penser que le PIB attribuable aux activités de construction, après avoir enregistré un recul au début de 2022, augmentera de façon modérée d'ici la fin de 2022 et en 2023⁴⁷.

[45] Enfin, le Tribunal souligne que le cours du cuivre sur le COMEX a nettement augmenté depuis 2019. Bien que les éléments de preuve signalent une légère diminution au début de la pandémie, en mars 2020, les prix ont augmenté entre le deuxième trimestre de 2020 et le début de 2022⁴⁸.

Conditions du marché national

[46] Le FMI prévoit que le PIB réel augmentera de 3,9 p. 100 au Canada en 2022, puis de 2,8 p. 100 en 2023, contre 4,6 p. 100 en 2021⁴⁹.

[47] La valeur des permis de construction non résidentielle au Canada a diminué de 17 p. 100 en 2020, puis elle a enregistré un rebond de 19 p. 100 en 2021⁵⁰. Bien que les données de Statistique Canada signalent une hausse de 60 p. 100 de la valeur des permis de construire au cours du premier trimestre de 2022⁵¹ par rapport aux quatre premiers mois de 2021, il n'existe pas de prévisions exactes concernant la construction non résidentielle intérieure pour les années à venir. Par conséquent, le Tribunal ne dispose pas d'éléments de preuve établissant que la demande intérieure de RTC augmentera au cours des 12 à 18 prochains mois.

[48] Comme l'a déjà fait remarquer le Tribunal, le marché national des RTC est plutôt petit et il est parvenu à maturité⁵². Selon les renseignements fournis par les participants au marché, le marché canadien des RTC a enregistré une hausse au cours de la période visée par le réexamen⁵³.

⁴³ *Ibid.* à la p. 461.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.* à la p. 17.

⁴⁷ *Ibid.* aux p. 18–19.

⁴⁸ *Ibid.* aux p. 20–21.

⁴⁹ *Ibid.* à la p. 314.

⁵⁰ *Ibid.* à la p. 481.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *RTC 2015* au par. 59.

⁵³ Pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableau 9.

[49] Mesuré en fonction du nombre de pièces, le marché total des RTC au Canada a augmenté de 10 p. 100 en 2020 et de 55 p. 100 en 2021. Lorsqu'il est mesuré en livres, le marché total des RTC au Canada a augmenté de 8 p. 100 en 2020 et de 38 p. 100 en 2021⁵⁴. Le nombre de pièces sur le marché a progressé de 71 p. 100 entre 2019 et 2021, alors que le poids en livre a seulement augmenté de 49 p. 100⁵⁵.

[50] Au cours de la période visée par le réexamen, un changement à souligner sur le marché national est la présence d'importations non visées provenant de la Thaïlande et la hausse du volume de ces importations. Dans une déclaration écrite, le vice-président des ventes et du marketing de Cello, Peter Howell, a mentionné que la Thaïlande est « la plus récente source d'importations à bas prix » [traduction] et a décrit la hausse du volume des importations provenant de la Thaïlande observée ces dernières années comme « un fait nouveau très important sur le marché canadien, du point de vue de Cello⁵⁶ » [traduction].

[51] Les États-Unis et la Corée du Sud ont maintenu une présence constante, mais mineure, sur le marché national au cours de la période visée par le réexamen. Les importations en cause originaires de la Chine ont vu leur part de marché augmenter en 2019 et en 2021, ce qui s'est traduit en contrepartie par une baisse de la part de marché des producteurs nationaux et des importations non visées⁵⁷.

Volume probable des importations de marchandises en cause advenant l'annulation des ordonnances

[52] En vertu de l'alinéa 37.2(2)a) du Règlement, le Tribunal peut prendre en compte le volume probable des marchandises sous-évaluées ou subventionnées advenant l'annulation des ordonnances, et tout particulièrement le fait qu'une augmentation importante du volume des importations des marchandises sous-évaluées ou subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation de marchandises similaires, est vraisemblable ou non.

[53] Pour évaluer le volume probable des importations de marchandises sous-évaluées ou subventionnées, le Tribunal prend en compte le rendement probable de la branche de production étrangère, la possibilité pour les producteurs étrangers de produire les marchandises dans des installations servant actuellement à la production d'autres marchandises, la preuve de l'imposition de mesures antidumping ou compensatoires par d'autres gouvernements et le fait que les mesures prises par d'autres gouvernements causeront vraisemblablement ou non une réaffectation au Canada des marchandises en cause⁵⁸.

⁵⁴ Pièce RR-2021-003-05, tableau 10.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Pièce RR-2021-003-A-03 au par. 38.

⁵⁷ Pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableaux 11–12.

⁵⁸ Alinéas 37.2(2)a), d), f), h) et i) du Règlement.

[54] Cello fait valoir que les pays visés ont une capacité de production excédentaire qui mènera à une hausse marquée du volume des importations des marchandises en cause dans l'éventualité où les ordonnances seraient annulées. En l'absence de réponse au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers concernant les États-Unis, Cello s'est fiée aux renseignements recueillis lors du précédent réexamen relatif à l'expiration (RR-2015-003), lesquels montraient que les producteurs des États-Unis avaient une capacité excédentaire équivalant à près de 10 fois la taille du marché canadien en 2021⁵⁹. Cello fait valoir que, bien que le volume des importations provenant des États-Unis soit actuellement faible par rapport à ce qu'il a déjà été, et ce en raison des ordonnances, la proximité du marché canadien permettrait aux producteurs des États-Unis d'augmenter leur part de marché dans l'éventualité d'une expiration des ordonnances. Cello affirme en outre que le détournement ne serait-ce que d'une petite portion de cette capacité excédentaire vers le Canada serait un détournement important.

[55] Concernant la Corée du Sud, Cello mentionne ce que le Tribunal a conclu au cours du précédent réexamen relatif à l'expiration des conclusions, soulignant qu'un grand producteur sud-coréen, Jungwoo, a une importante capacité excédentaire et que la Corée du Sud a toujours été la principale source de RTC importés par le passé. Selon Peter Howell, Jungwoo a déjà affirmé être en mesure de produire plus de 300 millions de pièces annuellement, tout en mettant l'accent sur le fait qu'elle est axée sur l'exportation⁶⁰. Selon l'estimation de Cello, même si Jungwoo fonctionnait actuellement à 70 p. 100 de sa capacité, l'entreprise aurait suffisamment de capacité inutilisée pour approvisionner la totalité du marché canadien. Cello fait également valoir que la stagnation prévue de la demande en Corée du Sud incitera les exportateurs à se tourner vers le Canada dans l'éventualité d'une expiration des ordonnances.

[56] Cello fait valoir que la Chine a une « énorme » [traduction] capacité de production excédentaire. À titre d'exemple, Peter Howell a présenté le profil d'une entreprise (Hailiang) établie en Chine qui se décrit comme un des plus grands producteurs mondiaux de produits du cuivre, y compris les RTC⁶¹. Selon Peter Howell, il n'y a pas de hausse prévue de la demande qui permettrait d'absorber une importante capacité excédentaire dans un avenir rapproché⁶². Cello fait valoir que si les ordonnances expirent dans ces circonstances, la capacité excédentaire de la Chine pourrait être détournée vers le Canada, de sorte que le volume des importations des marchandises en cause augmenterait de façon importante. Cello affirme également que les marchandises en cause importées de la Chine sont déjà présentes sur le marché canadien. Peter Howell a donné Hailiang à titre d'exemple de grand producteur chinois axé sur les exportations qui a un intérêt pour le marché canadien⁶³. Il a expliqué qu'à la suite de la décision du Canada d'imposer des mesures commerciales visant les RTC originaires de la Chine et du Vietnam, Hailiang a ouvert une installation de fabrication de RTC en Thaïlande⁶⁴.

⁵⁹ Pièce RR-2021-003-09 (protégée), tableau 25; pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableau 9.

⁶⁰ Pièce RR-2021-003-A-03 au par. 43.

⁶¹ *Ibid.* au par. 47.

⁶² *Ibid.* au par. 49.

⁶³ *Ibid.* au par. 48.

⁶⁴ *Ibid.* aux par. 38, 48.

[57] Cello a fourni des éléments de preuve concernant les prévisions de construction pour les États-Unis et la Corée du Sud en 2022 et en 2023. Peter Howell a fait valoir que la construction non résidentielle aux États-Unis devrait demeurer en dessous des niveaux de 2019 au cours des prochaines années⁶⁵. Il a également présenté une étude selon laquelle la valeur des mises en chantier non résidentielles aux États-Unis a diminué en 2019 et en 2020, pour ensuite augmenter en 2021. Même si la valeur des mises en chantier non résidentielles devrait augmenter en 2022, selon les prévisions, la même étude souligne que « la pandémie a eu pour incidence majeure sur la construction une chute draconienne des mises en chantier non résidentielles en 2020. Ce recul des mises en chantier a fait baisser les dépenses en construction non résidentielle en 2020, mais encore davantage en 2021. Dans certains marchés, la baisse des dépenses se poursuivra en 2022 et en 2023⁶⁶ » [traduction]. L'étude présentée par Cello montre que même si les prévisions signalent une hausse des dépenses en construction non résidentielle en 2022 et en 2023 (après rajustement pour tenir compte de l'inflation), celles-ci demeureront tout de même inférieures à ce qu'elles étaient en 2019⁶⁷. À compter de mars 2022, les dépenses en construction non résidentielle étaient inférieures de 16 p. 100 au sommet qu'elles ont touché en février 2020⁶⁸. En ce qui concerne la Corée du Sud, Peter Howell a dit que la croissance prévue de 3,2 % p. 100 en 2023 était « au mieux stable » [traduction].

[58] Cello soutient que certains exportateurs américains et sud-coréens de RTC ont des distributeurs au Canada ou ont une relation commerciale avec des importateurs canadiens⁶⁹. Selon Cello, la capacité excédentaire, la décroissance ou stagnation prévue des activités de construction et les relations de longue date nouées avec les importateurs canadiens auront pour effet combiné de faire augmenter de façon importante le volume des importations des marchandises en cause originaires des États-Unis et de la Corée du Sud dans l'éventualité d'une expiration des ordonnances. Peter Howell a mentionné que certains exportateurs américains et sud-coréens ont des entités de distribution affiliées ayant une présence physique au Canada. Selon lui, « Mueller Industries (Mueller) est probablement le plus grand producteur de RTC aux États-Unis, et la société distribue ses produits au Canada par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Great Lakes Copper, située à London (Ontario). En 2016, Mueller a acquis un intérêt majoritaire dans Jungwoo, qui est le premier producteur de RTC en importance en Corée du Sud et qui continue d'exporter au Canada » [traduction].

[59] En ce qui concerne la Chine, Cello souligne que les prévisions laissent entrevoir à court terme une croissance seulement modérée des activités de construction en Chine⁷⁰, de sorte qu'il est probable que les exportateurs chinois de RTC demeureront fortement tributaires des marchés d'exportation.

⁶⁵ *Ibid.* aux par. 31–32, 461.

⁶⁶ *Ibid.* à la p. 461.

⁶⁷ *Ibid.* à la p. 469.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.* au par. 21. Selon Peter Howell : i) Elkhart Products Ltd, un important producteur américain de RTC, appartient à Alberts Industries qui distribue des produits de plomberie par l'intermédiaire de sa filiale canadienne, Conbraco Industries Canada; ii) Mueller Industries, un important producteur américain de RTC, opère au Canada par l'intermédiaire de sa filiale Great Lakes Copper qu'il détient en totalité; et iii) Mueller a acquis des intérêts majoritaires dans Jungwoo en 2016; cette dernière exporte toujours au Canada.

⁷⁰ Pièce RR-2021-003-A-03 au par. 34.

[60] Concernant le volume des importations provenant de la Chine au cours de la période visée par le réexamen, Cello souligne la hausse de 108 p. 100 du volume des marchandises en cause (mesuré en livres) en provenance de ce pays en 2021. Cello fait valoir que la hausse des importations s'explique par des valeurs normales qui ne reflètent pas les cours actuels du cuivre, qui sont de 50 à 70 p. 100 supérieurs à ce qu'ils étaient au cours de la période précédente, quand les valeurs normales ont été calculées. Cello soutient que les cours du cuivre ont nettement augmenté en 2021, et donc que les valeurs normales établies en 2019 (en prenant 2018 comme une période visée par le réexamen) sont trop faibles, car elles ne tiennent pas compte de la hausse des prix des intrants.

[61] Le Syndicat des Métaux fait valoir que les contraintes qui empêchent actuellement les marchandises en cause sous-évaluées originaires des États-Unis et de la Corée du Sud ainsi que les marchandises sous-évaluées et subventionnées originaires de la Chine d'affluer davantage au Canada disparaîtraient dans l'éventualité d'une expiration des ordonnances. Ainsi, les marchandises en cause pourraient livrer concurrence aux marchandises non visées à bas prix, de sorte que les volumes des importations de RTC provenant des trois pays visés seraient importants. Le Syndicat des Métaux fait également une comparaison des volumes des importations de RTC provenant des pays visés et des pays non visés avant l'imposition des mesures antidumping/compensatoires, en 2005-2006, utilisant pour ce faire l'énoncé des motifs présenté par l'ASFC à l'issue de la première enquête de dommage antidumping, avec les volumes des importations au cours de l'actuelle période visée par le réexamen⁷¹. Le principal argument du Syndicat des Métaux est que l'écart entre les volumes d'importations en provenance des pays visés avant et après l'imposition de droits montre que des importations dommageables pourraient avoir lieu dans l'éventualité d'une annulation des ordonnances. Ses observations concernant la vaste capacité excédentaire et l'importante capacité d'exportation des pays visés, ainsi que la réalité commerciale et la participation de ces pays sur le marché canadien des RTC, sont analogues à celles faites par Cello.

[62] De plus, le Syndicat des Métaux soutient que, vu la propension des producteurs chinois à substituer des sources d'approvisionnement à d'autres, une annulation des ordonnances aurait vraisemblablement pour résultat qu'au moins un producteur thaïlandais (une société de Hailiang) recommencerait à exporter au Canada par l'entremise de l'installation de production de plus grande taille qu'elle a en Chine. Le Syndicat des Métaux soutient également qu'il est bien établi que, dans les industries de fabrication de produits de base comme les RTC, dans lesquelles les coûts fixes sont importants, les fabricants ont intérêt à maintenir élevés la production et les taux d'utilisation de la capacité pour générer des économies d'échelle. Le Syndicat des Métaux fait valoir que, par conséquent, en présence d'une faible demande ou d'une offre excédentaire dans le marché intérieur d'un producteur, il devient sans contredit économiquement intéressant pour ce dernier d'exporter sa production.

[63] Les données recueillies aux fins du rapport d'enquête du Tribunal montrent que, bien que les marchandises en cause originaires des États-Unis et de la Corée du Sud aient conservé une part relativement mince du marché canadien des RTC au cours de la période visée par le réexamen, les marchandises en cause originaires de la Chine ont maintenu une présence importante sur le marché canadien⁷².

⁷¹ Pièce RR-2021-003-B-01 à la p. 12; le Syndicat des Métaux a fourni deux tableaux comparatifs.

⁷² Pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableau 9.

[64] Les volumes d'importation de RTC provenant de la Corée du Sud sont tombés de 2 350 livres en 2019 à 871 livres en 2021⁷³. Les volumes d'importation provenant des États-Unis ont totalisé 55 389 livres en 2019, 40 878 livres en 2020 et 64 185 livres en 2021⁷⁴. Mesuré en livre, le volume total combiné des importations provenant de la Corée du Sud et des États-Unis, a diminué de 13 p. 100 en 2020 et a progressé de 30 p. 100 en 2021, ce qui se traduit par une hausse de 13 p. 100 au cours de la période visée par le réexamen⁷⁵.

[65] Le volume des importations provenant de la Chine a atteint un sommet de 2 277 441 livres en 2021, soit plus de deux fois le volume observé en 2020. Globalement, le volume de marchandises en cause originaires de la Chine, mesuré en livres, a augmenté de 89 p. 100 au cours de la période visée par le réexamen⁷⁶.

[66] Selon le volume mesuré en livres, le ratio des importations des marchandises en cause par rapport à la production nationale (ou le ratio des importations par rapport à la production nationale) a augmenté au cours de la période visée par le réexamen. En ce qui concerne les importations combinées provenant des États-Unis et de la Corée du Sud, le ratio a augmenté modestement, de moins de 5 points de pourcentage, pendant que celui correspondant à la Chine bondissait de près de 200 points de pourcentage⁷⁷.

[67] Par rapport aux ventes nationales issues de la production nationale, les importations des marchandises en cause mesurées en livres ont également augmenté au cours de la période visée par le réexamen. Dans le cas des importations cumulées provenant de la Corée du Sud et des États-Unis, le ratio a augmenté de moins de 10 points de pourcentage, alors qu'il a augmenté de tout près de 350 points de pourcentage dans le cas des importations provenant de la Chine⁷⁸.

[68] Le Tribunal a conclu précédemment que les trois pays visés avaient une importante capacité de production⁷⁹ ainsi qu'une importante capacité inutilisée⁸⁰, surtout en comparaison de la taille du marché canadien. Selon l'ASFC, la capacité de production des États-Unis, qui a pris de l'ampleur entre 2013 et 2015 tout en demeurant excédentaire, est importante en comparaison de la petite taille du marché canadien des RTC⁸¹. L'ASFC souligne par ailleurs qu'il existe plusieurs grands producteurs de RTC en Corée du Sud, ce qui, encore une fois, est un élément important compte tenu de la petite taille du marché canadien des RTC⁸². Enfin, l'ASFC affirme qu'il existe un bon nombre de grands producteurs de RTC en Chine⁸³. En dépit du peu de renseignements qui existent sur la capacité de production et l'utilisation de la capacité des sociétés prises individuellement, l'ASFC

⁷³ Pièce RR-2021-003-05, tableau 5.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*; pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableau 5. Mesuré en pièces, le volume cumulé a diminué en 2020 mais a augmenté en 2021, soit une augmentation de 50 p. 100 par rapport à la période visée par le réexamen.

⁷⁶ Pièce RR-2021-003-05, tableau 5; pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableau 5. Mesurée en pièces, l'augmentation par rapport à la période visée par le réexamen était de 134 p. 100.

⁷⁷ Pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableaux 4, 5. Une tendance similaire se dégage lorsque le volume est mesuré en pièces.

⁷⁸ Pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableaux 5, 9. Une tendance similaire se dégage lorsque le volume est mesuré en pièces.

⁷⁹ Pièce RR-2021-003-01 au par. 73.

⁸⁰ *Ibid.* aux par. 74, 77.

⁸¹ Pièce RR-2021-003-03.A aux par. 114–115.

⁸² *Ibid.* aux par. 131–132.

⁸³ *Ibid.* au par. 146.

mentionne que des éléments donnent à penser à une immense capacité de production en Chine, en comparaison de la taille relativement petite du marché canadien⁸⁴. En l'absence d'éléments de preuve témoignant d'une baisse de la production ou de la capacité inutilisée dans les pays visés, et compte tenu des éléments de preuve présentés par l'ASFC et par Peter Howell, le Tribunal ne voit aucune raison de modifier ses conclusions précédentes.

[69] Comme les RTC provenant de chacun des pays visés ont continué à être importés au Canada au cours de la période visée par le réexamen, alors même que des mesures antidumping et compensatoires étaient en vigueur, il est à penser que les fournisseurs des pays visés ont en place des canaux de distribution bien établis. Ce fait, combiné aux éléments indiquant une importante production et capacité excédentaire, donne à penser que les producteurs des pays visés seraient en bonne posture advenant l'annulation des ordonnances et que, par conséquent, ils poursuivraient ou augmenteraient vraisemblablement leurs ventes de RTC au Canada.

[70] Le Tribunal continue de croire que la demande de RTC est principalement déterminée par l'activité dans le secteur de la construction non résidentielle⁸⁵. Étant donné les perspectives du secteur de la construction dans les pays visés, le Tribunal conclut que les producteurs de RTC augmenteraient vraisemblablement leurs exportations à destination du Canada pour rehausser leurs ventes et leur part de marché, dans l'éventualité d'une annulation des ordonnances.

[71] Il semble que le Canada soit actuellement le seul pays à avoir imposé des mesures de recours commercial à l'égard des RTC originaires des pays visés. Rien n'indique que des mesures de recours commercial aient été prises dans tout autre pays à l'encontre des RTC provenant des pays visés. Les mesures dans d'autres pays ne joueraient pas de rôle dans une hausse probable des importations des marchandises en cause, puisqu'elles en sont absentes, mais cela n'amène pas le Tribunal à déroger à ses conclusions selon lesquelles les conditions dans l'industrie et sur le marché des pays visés entraîneraient vraisemblablement une hausse des importations provenant de tous les pays visés dans l'éventualité d'une expiration des ordonnances.

[72] Enfin, le Tribunal s'est penché sur l'argument de Cello selon lequel des valeurs normales désuètes ont mené à une hausse des importations provenant de la Chine en 2021. Le Tribunal conclut que les éléments de preuve démontrent que les producteurs chinois seraient enclins à augmenter leurs exportations de RTC à bas prix à destination du Canada si l'occasion se présentait. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'advenant l'annulation des ordonnances, et donc le retrait de la totalité des droits antidumping et des droits compensateurs, les importations des marchandises en cause originaires de la Chine augmenteront vraisemblablement de façon marquée.

[73] En somme, le Tribunal conclut qu'advenant l'annulation des ordonnances, il y aura vraisemblablement une augmentation importante du volume des marchandises en cause sous-évaluées provenant des États-Unis et de la Corée du Sud, tant en valeur absolue que par rapport à la production nationale et à la consommation nationale des marchandises similaires, au cours des 12 à 18 prochains mois. Le Tribunal conclut également que si les ordonnances sont annulées, il y aura vraisemblablement une augmentation importante du volume des marchandises sous-évaluées et subventionnées originaires de la Chine, tant en valeur absolue que par rapport à la production nationale et à la consommation nationale des marchandises similaires, au cours des 12 à 18 prochains mois.

⁸⁴ *Ibid.* au par. 146.

⁸⁵ *RTC 2015* au par. 19.

Effet probable des marchandises en cause sur les prix advenant l'annulation des ordonnances

[74] Le Tribunal doit déterminer si, advenant l'annulation des ordonnances, le dumping ou le subventionnement des marchandises en cause entraînerait vraisemblablement, de façon marquée, soit la sous-cotation des prix des marchandises similaires, soit la baisse de ces prix, soit la compression de ceux-ci en empêchant les augmentations de prix qui autrement se seraient vraisemblablement produites pour ces marchandises.⁸⁶ À cet égard, le Tribunal fait une distinction entre l'effet des marchandises en cause importées sur les prix et tout autre effet qui pourrait vraisemblablement se produire dû à d'autres facteurs ayant une influence sur les prix.

Sous-cotation des prix

[75] Cello fait valoir que, si les ordonnances sont annulées, les fournisseurs des marchandises en cause seraient tenus de livrer concurrence aux RTC à bas prix originaires de la Thaïlande afin de conserver ou d'augmenter leur part de marché. Cello fait valoir que les marchandises de la Chine et de la Thaïlande ont mené à une sous-cotation marquée des prix de vente des RTC (y compris les prix des RTC importés des États-Unis et de la Corée du Sud) tout au long de la période visée par le réexamen. Cello affirme qu'advenant l'expiration des ordonnances, les exportateurs chinois accentueront la pression déjà forte qu'ils exercent sur le prix afin de se saisir d'une plus grande part du marché des importateurs dont les commandes sont actuellement réparties entre les exportateurs de pays non visés.

[76] En ce qui concerne les effets probables des RTC sous-évalués originaires des États-Unis et de la Corée du Sud sur les prix de vente nationaux dans l'éventualité d'une expiration des ordonnances, Cello soutient que la présence limitée de ces marchandises en cause sur le marché canadien donne à penser que les producteurs américains et sud-coréens ne sont pas en mesure de livrer concurrence au Canada selon les valeurs normales en vigueur, et donc que les prix des marchandises provenant de ces pays baisseraient pour être concurrentiels avec ceux des marchandises importées de la Thaïlande et avec ceux des marchandises en cause importées de la Chine qui ne seraient plus frappées de droits antidumping ni de droits compensateurs.

[77] Le Syndicat des Métallos a pour argument général que l'expiration des ordonnances aurait pour résultat que les marchandises en cause pourraient entrer libres de droits sur le marché canadien et livrer concurrence aux RTC à bas prix originaires de la Thaïlande, ce qui mènerait à une sous-cotation et une baisse marquées des prix.

[78] Le rapport d'enquête montre que les prix des marchandises en cause importées des États-Unis et de la Corée du Sud étaient en bonne partie supérieurs aux prix unitaires nationaux au Canada⁸⁷, mais que les prix unitaires des RTC importés de la Chine étaient constamment inférieurs à ceux proposés par la branche de production nationale⁸⁸. Dans le cas des marchandises en cause importées de la Chine, l'ampleur de la sous-cotation des prix s'est accentuée tout au long de la période visée par le réexamen. Cela dit, la sous-cotation des prix nationaux était particulièrement marquée dans le cas des marchandises non visées importées de la Thaïlande⁸⁹.

⁸⁶ Alinéa 37.2(2)b) du Règlement.

⁸⁷ Pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableau 23.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

[79] En l'absence d'observations opposées qui lui permettraient de faire une analyse plus exhaustive, le Tribunal conclut que dans l'éventualité d'une annulation des ordonnances, les prix des marchandises en cause provenant des trois pays mèneront vraisemblablement à une sous-cotation des prix des marchandises similaires à mesure que les trois pays chercheront à accroître leur part de marché. Dans le cas de la Corée du Sud et des États-Unis, cette sous-cotation des prix se produirait vraisemblablement à la faveur d'une tentative de retour en force sur le marché, dans un but d'accroissement de la part de marché. Dans le cas de la Chine, les marchandises en cause mènent déjà à la sous-cotation des prix des marchandises similaires, et le Tribunal est d'avis que l'ampleur de la sous-cotation augmenterait vraisemblablement à mesure que les marchandises en cause chinoises feront concurrence aux RTC thaïlandais à plus bas prix dans le but de maintenir la croissance enregistrée en 2021.

Baisse des prix

[80] Bien que les prix de vente moyens des marchandises similaires aient augmenté au cours de la période visée par le réexamen⁹⁰, Peter Howell a donné des exemples de situations où Cello a dû baisser ses prix pour que ses marchandises soient concurrentielles par rapport aux marchandises importées⁹¹, dont plusieurs exemples de négociations et d'échanges de correspondance entre Cello et des clients au cours de la période visée par le réexamen.⁹² Ces exemples visent à démontrer que Cello a fait des concessions sur les prix pour faire concurrence aux soumissions que les clients avaient reçues d'autres importateurs offrant des RTC à faible prix provenant de la Chine et de la Thaïlande.

[81] Dans un cas, Cello a jugé que le prix proposé par son concurrent était nettement plus bas que le sien, et elle n'a pas été en mesure d'offrir le même prix ou un meilleur prix afin de conclure la vente⁹³. Dans un autre cas, Cello a su qu'une vente lui avait échappé parce que le soumissionnaire retenu avait proposé « un prix nettement moindre⁹⁴ » [traduction] pour des RTC importés de la Chine et de la Thaïlande.

[82] Bien que les prix moyens des marchandises similaires ne donnent pas à penser qu'une baisse des prix a eu lieu au cours de la période visée par le réexamen, le Tribunal est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que Cello a dû composer avec une concurrence sur les prix exercée par les marchandises en cause (et les marchandises non visées) au cours de la période visée par le réexamen. Bien que Peter Howell n'ait pas, au cours de son témoignage, fourni d'éléments précis pour démontrer l'existence d'une concurrence par les prix exercée par les États-Unis et la Corée du Sud, les rapports sur les activités de vente dépeignent une situation à laquelle on s'attendrait dans un marché sensible aux prix d'un produit de base. Conformément à ses conclusions selon lesquelles l'expiration des ordonnances mènerait à une sous-cotation des prix causée par les importations provenant des trois pays visés, le Tribunal conclut qu'advenant une annulation des ordonnances, les prix des marchandises importées des États-Unis et de la Corée du Sud, de même que les prix des marchandises importées de la Chine, mèneront vraisemblablement à une baisse des prix.

⁹⁰ *Ibid.*, tableaux 23, 24.

⁹¹ Pièce RR-2021-003-A-04 (protégée) aux p. 474–601.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.* à la p. 517.

⁹⁴ *Ibid.* à la p. 552.

Compression des prix

[83] Cello fait valoir que les données sur la sous-cotation des prix révèlent que, si les ordonnances expirent, les RTC originaires des États-Unis et de la Corée du Sud feront leur entrée sur le marché canadien à des prix qui l'empêcheront d'augmenter les siens pour suivre l'évolution des cours du cuivre sur le COMEX. Cello n'a pas abordé la question de la compression des prix dans ses observations concernant les prix probables des importations provenant de la Chine.

[84] De même, le Syndicat des Métallos fait valoir qu'advenant l'expiration des ordonnances, les producteurs des pays visés pourraient faire entrer leurs marchandises libres de droits sur le marché canadien et abaisser leurs prix pour livrer concurrence aux RTC à bas prix originaires de la Thaïlande, ce qui entraînerait une compression des prix.

[85] Malgré l'absence d'éléments de preuve clairs au regard de la compression des prix en 2020, le Tribunal considère que les résultats financiers de Cello, qu'ils soient exprimés en dollars par livre ou en dollars par pièce, révèlent que, pour l'entreprise, la hausse des coûts des marchandises vendues entre 2020 et 2021 a été plus marquée que la hausse de la valeur de vente nette⁹⁵, ce qui a entraîné une baisse de la marge brute entre 2020 et 2021. À ce fait s'ajoute une augmentation de 108 p. 100 du volume des importations provenant de la Chine en 2021, à des prix qui ont mené à une sous-cotation plus marquée qu'en 2019 et en 2021 des prix des marchandises similaires⁹⁶.

[86] À la lumière de ses conclusions selon lesquelles il y aurait une diminution des prix des marchandises en cause originaires des États-Unis et de la Corée du Sud ainsi que des prix des marchandises en cause originaires de la Chine dans l'éventualité d'une annulation des ordonnances, le Tribunal conclut également que la concurrence accrue exercée par les marchandises en cause importées des États-Unis et de la Corée du Sud, et par les marchandises en cause importées de la Chine, empêchera vraisemblablement Cello d'augmenter suffisamment ses prix pour couvrir la hausse de ses coûts. Ainsi, le Tribunal conclut qu'il y aura vraisemblablement une compression des prix à la suite d'une éventuelle expiration des ordonnances.

[87] Le Tribunal conclut qu'advenant l'annulation des ordonnances, les marchandises en cause sous-évaluées originaires des États-Unis et de la Corée du Sud mèneraient vraisemblablement à une sous-cotation, une baisse et une compression marquées des prix des marchandises similaires au cours des 12 à 18 prochains mois. Le Tribunal conclut également que, dans l'éventualité d'une annulation des ordonnances, les marchandises en cause sous-évaluées et subventionnées originaires de la Chine mèneront vraisemblablement à une sous-cotation, une baisse et une compression marquées des prix des marchandises similaires au cours des 12 à 18 prochains mois.

⁹⁵ Pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableau 30. Les données de 2020 indiquent que toute augmentation des coûts n'a pas dépassé une augmentation de la valeur nette des ventes.

⁹⁶ Pièce RR-2021-003-05, tableau 6; pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableau 23.

Incidence probable sur la branche de production nationale advenant l'annulation des ordonnances

[88] Le Tribunal évaluera l'incidence probable des volumes susmentionnés et de l'effet des marchandises en cause sur les prix pour la branche de production nationale advenant l'annulation des ordonnances, en tenant compte du rendement récent de la branche de production nationale⁹⁷. Dans le cadre de cette analyse, le Tribunal fait une distinction entre l'incidence probable des marchandises en cause et l'incidence probable de tout autre facteur qui agit ou qui pourrait vraisemblablement agir sur la branche de production nationale⁹⁸.

Rendement récent de la branche de production nationale

[89] Bien que le marché canadien des RTC ait enregistré une croissance au cours de la période visée par le réexamen⁹⁹, les éléments de preuve montrent que la part de marché de Cello a diminué au cours de la même période¹⁰⁰. Peter Howell a affirmé que Cello n'avait pas « participé » [traduction] à cette croissance, soulignant que la part de marché de l'entreprise avait diminué au cours de la période visée par le réexamen¹⁰¹. De fait, la production de Cello destinée aux ventes nationales a reculé de 7 p. 100 en 2020 et de 11 p. 100 en 2021¹⁰², et les ventes nationales tirées de la production nationale ont décliné de 23 p. 100 en 2020, puis de 3 p. 100 en 2021¹⁰³. Cello souligne que ces diminutions ont eu lieu malgré le fait que la taille du marché national a progressé de 8 p. 100 en 2020 et de 38 p. 100 en 2021¹⁰⁴. Rien au dossier ne donne à penser que la part de marché de Cello a augmenté en 2022.

[90] En ce qui a trait au rendement financier, selon Peter Howell, les états des résultats (liés aux ventes nationales tirées de la production nationale) pour la période visée par le réexamen montrent que Cello était et demeure dans une situation de vulnérabilité financière¹⁰⁵. Peter Howell a mentionné que le rendement financier général de Cello s'est même davantage dégradé ces dernières années par rapport à ce qu'il était au cours des années qui ont précédé le réexamen relatif à l'expiration RR-2015-003¹⁰⁶. Cello fait valoir que, bien que les marges brutes réalisées sur les ventes nationales se soient améliorées au cours de la période visée par le réexamen, cette « amélioration » [traduction] devrait être examinée en tenant compte du fait qu'elle a eu lieu pendant que le rendement sur les ventes à l'exportation se faisait nettement plus favorable. Des éléments de preuve montrent que Cello réalisait des marges brutes nettement plus élevées sur ses ventes à l'exportation que sur ses ventes nationales au cours de la période visée par le réexamen¹⁰⁷. Peter Howell s'est dit

⁹⁷ Paragraphe 37.2(2) du Règlement.

⁹⁸ Alinéa 37.2(2)k) du Règlement.

⁹⁹ Pièce RR-2021-003-05 (protégée), tableau 9.

¹⁰⁰ Pièce RR-2021-003-A-03 au par. 37, citant le Rapport d'enquête du Tribunal (pièce RR-2021-003-05); pièce RR-2021-003-05 (protégée).

¹⁰¹ Pièce RR-2021-003-A-03 au par. 37.

¹⁰² Pièce RR-2021-003-05, tableau 4. La production nationale de Cello destinée aux ventes intérieures a diminué de 14 p. 100 en 2020 et de 9 p. 100 supplémentaires en 2021, lorsqu'elle est mesurée en pièces.

¹⁰³ Pièce RR-2021-003-05, tableau 10. Les ventes intérieures de Cello provenant de la production nationale ont diminué de 28 p. 100 en 2020 et ont augmenté de 7 p. 100 en 2021, lorsqu'elles sont mesurées en pièces.

¹⁰⁴ Pièce RR-2021-003-05, tableau 10. Le marché a augmenté de 10 p. 100 en 2020 et de 55 p. 100 en 2021, mesuré en pièces.

¹⁰⁵ Pièce RR-2021-003-A-03 au par. 66; pièce RR-2021-003-A-04 (protégée) au par. 61.

¹⁰⁶ Pièce RR-2021-003-A-03 au par. 66.

¹⁰⁷ Pièce RR-2021-003-A-04 (protégée) aux par. 61, 63.

frustré que Cello puisse tirer une marge supérieure des RTC qu'elle expédie aux États-Unis que des mêmes produits qu'elle vend au Canada¹⁰⁸. Les données financières de Cello qui figurent dans le rapport d'enquête confirment que le revenu net tiré des ventes nationales est maigre, en particulier en comparaison de celui qui est réalisé sur les ventes à l'exportation¹⁰⁹. En dépit d'une amélioration du revenu net tiré des ventes nationales au cours de la période visée par le réexamen dans son ensemble, le revenu net de Cello a diminué entre 2020 et 2021.

[91] Au sujet de l'emploi, Peter Howell a affirmé que le nombre de salariés a diminué en raison de la baisse des volumes de production, et que seulement 18 personnes participent directement à la production de RTC actuellement¹¹⁰. Meg Gingrich, adjointe au directeur national du Syndicat des Métallos au Canada, a affirmé dans une déclaration de témoin que non seulement le nombre de travailleurs de Cello affectés à la production avait diminué de 14 p. 100 au cours de la période visée par le réexamen, mais que les salaires versés et les heures travaillées avaient également baissé¹¹¹.

[92] Dans l'avenir, bien que Cello semble se diriger vers une reprise après avoir traversé le pire de la pandémie, Peter Howell ne s'attend pas à une croissance exceptionnelle¹¹². Plutôt, Peter Howell a dit s'attendre au mieux à ce que Cello voit ses ventes nationales tirées de la production nationale revenir à leur niveau de 2019¹¹³.

[93] Rien au dossier ne contredit les éléments de preuve que Cello et le Syndicat des Métallos ont présentés, et rien ne donne à penser que les témoignages ne sont pas fiables. Le Tribunal conclut que, malgré une reprise possible après la pandémie, le rendement de Cello au cours de la période visée par le réexamen montre que l'entreprise est actuellement dans une situation de vulnérabilité.

Incidence probable sur la branche de production nationale advenant l'annulation des ordonnances

[94] Cello fait valoir qu'une annulation des ordonnances aurait pour résultat que le volume des importations des marchandises en cause augmenterait et que ces marchandises seraient vendues à bas prix sur le marché national pour faire concurrence aux RTC à bas prix importés de pays non visés. Selon Cello, il en découlerait une aggravation de la perte de part de marché enregistrée au cours de la période visée par le réexamen et des marges brutes « anémiques » [traduction] réalisées sur les ventes nationales au cours de cette période. Cello soutient que la hausse probable du volume des RTC à faible prix sur le marché national aurait un effet néfaste tel sur son rendement financier qu'elle serait vraisemblablement incapable de continuer à produire des RTC.

¹⁰⁸ *Ibid.* au par. 64.

¹⁰⁹ Pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableaux 29–32.

¹¹⁰ *Ibid.* au par. 69.

¹¹¹ Pièce RR-2021-003-B-05 au par. 23, citant le tableau 37 du Rapport d'enquête du Tribunal (pièce RR-2021-003-05 à la p. 43).

¹¹² Pièce RR-2021-003-A-03 au par. 37.

¹¹³ *Ibid.*

[95] Cello affirme que son avenir en tant que producteur de RTC repose sur sa capacité de maintenir un certain niveau de production et une certaine marge brute sur le marché national. Si les RTC des pays visés font leur entrée sur le marché canadien aux bas prix qui découleraient d'une annulation des ordonnances, Cello pourrait devoir cesser toute production. Pour démontrer l'incidence probable des importations de RTC à bas prix, Cello a donné l'exemple des RTC importés de la Thaïlande en 2021 qui s'étaient vendus à des prix par livre nettement inférieurs aux siens¹¹⁴. Cello a également montré ce à quoi auraient pu ressembler ses états des résultats en 2021 si elle avait réduit ses prix de vente sur le marché national afin de les ramener plus près de ceux des marchandises thaïlandaises importées (mais pas aussi bas)¹¹⁵. L'exemple fait ressortir une incidence négative potentiellement importante sur le rendement financier de Cello.

[96] Le Syndicat des Métallos fait valoir qu'advenant l'annulation des ordonnances, il y aurait des importations au Canada d'importants volumes de marchandises en cause à bas prix. Selon le Syndicat des Métallos, les pays visés seraient libres (et choisiraient) de livrer concurrence aux marchandises thaïlandaises non visées offertes à bas prix, ce qui mènerait à une sous-cotation, une baisse et une compression marquées des prix. Le Syndicat des Métallos soutient qu'un tel résultat mettrait en danger la viabilité de la branche de production nationale, ce qui se répercuterait sur ses travailleurs, étant donné que Cello ne serait pas en mesure d'être concurrentielle de manière rentable et de continuer à produire des RTC.

[97] Le Tribunal a conclu qu'advenant l'expiration des ordonnances, des volumes considérablement accrus des marchandises en cause originaires des États-Unis et de la Corée du Sud afflueraient vraisemblablement sur le marché canadien, à des prix qui mèneraient à une sous-cotation, une baisse et une compression marquées des prix des marchandises similaires. Comme il est expliqué ci-après, l'incidence probable sur la branche de production nationale serait négative.

[98] Le Tribunal conclut que la production et les ventes nationales de la branche de production nationale diminueraient vraisemblablement dans l'éventualité d'une annulation des ordonnances. La situation financière de Cello rend l'entreprise vulnérable à une hausse du volume des importations de RTC à bas prix. Les éléments de preuve montrent que Cello perd des ventes quand elle n'arrive pas à offrir les mêmes prix que ses concurrents qui proposent des RTC à bas prix sur le marché national. Peter Howell a affirmé que « si Cello est contrainte de diminuer davantage ses prix de vente au Canada, nous atteindrons probablement le point à partir duquel nous enregistrerons globalement des pertes sur la production totale de raccords de tuyauterie en cuivre, et il sera difficile à ce moment-là de justifier que l'usine continue à fonctionner¹¹⁶ » [traduction].

¹¹⁴ Pièce RR-2021-003-A-06 (protégée) au par. 9, citant le Rapport d'enquête du Tribunal (pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableau 23).

¹¹⁵ Pièce RR-2021-003-A-06 (protégée) au par. 9, citant la réponse de Cello au questionnaire du Tribunal (pièce RR-2021-003-14.01 (protégée) à la p. 9). Le Tribunal fait remarquer que les données du questionnaire rempli par Cello correspondent à celles du Rapport d'enquête du Tribunal (pièce RR-2021-003-06 (protégée), tableau 23), sujettes à un arrondissement.

¹¹⁶ Pièce RR-2021-003-A-03 au par. 62.

[99] De façon similaire, le Tribunal conclut qu'advenant l'annulation des ordonnances, l'utilisation de la capacité et le rendement des investissements diminueront vraisemblablement dans la branche de production nationale. Il n'est pas contesté que l'usine de Cello n'utilise pas toute sa capacité¹¹⁷ et que l'entreprise a réalisé plusieurs investissements ces dernières années¹¹⁸. Cela dit, en l'absence des ordonnances, la capacité de Cello de livrer concurrence sur un marché national où la concurrence se joue principalement sur les prix se détériorerait probablement encore davantage, et l'entreprise verrait ses ventes, ses profits et sa production diminuer, ce qui l'empêcherait d'utiliser une plus grande partie de sa capacité excédentaire et de générer un rendement positif sur ses investissements.

[100] Le Tribunal conclut également qu'une annulation des ordonnances mènerait vraisemblablement à un déclin de la part de marché de la branche de production nationale. La part de marché de Cello a diminué même en présence des ordonnances. Les importations à bas prix provenant de la Thaïlande ont contribué à cette perte, ce qui illustre l'incidence que pourrait avoir l'ajout de volumes importants de marchandises en cause à bas prix originaires des États-Unis et de la Corée du Sud.

[101] Le Tribunal conclut également qu'une annulation des ordonnances entraînerait vraisemblablement une baisse des profits de Cello. Bien que Cello puisse vendre des RTC de façon rentable aux États-Unis, comme en témoignent les marges brutes que l'entreprise a tirées de ses ventes aux États-Unis au cours de la période visée par le réexamen, les mêmes marchandises vendues au Canada génèrent des marges brutes nettement moindres. Cello est déjà vulnérable financièrement. La baisse des ventes nationales et de la part de marché qui résulterait d'une annulation des ordonnances aurait sans contredit une incidence négative sur les profits de Cello. Le Tribunal conclut que l'annulation des ordonnances aurait probablement une incidence négative sur le nombre d'emplois et les salaires chez Cello. Le nombre d'employés de Cello et les salaires versés à ces derniers ont enregistré une baisse au cours de la période visée par le réexamen. La diminution des ventes, des profits et de la production qui serait observée à la suite de l'expiration des ordonnances accentuerait la pression à la baisse sur l'emploi et les salaires.

[102] Enfin, le Tribunal conclut que l'annulation des ordonnances aurait vraisemblablement une incidence négative sur la croissance de Cello. Au cours des 12 à 18 prochains mois, Cello n'entrevoit pas de croissance supérieure à celle enregistrée en 2019, même en présence des ordonnances.

[103] Le Tribunal a également conclu qu'advenant l'expiration des ordonnances, les marchandises en cause originaires de la Chine afflueraient vraisemblablement sur le marché canadien en quantités nettement accrues, et à des prix qui mèneraient à une sous-cotation, une baisse et une compression des prix des marchandises similaires. Encore une fois, la situation financière de Cello rend cette dernière vulnérable à une augmentation du volume des importations de RTC à bas prix provenant de la Chine, en particulier vu la tendance avérée des producteurs chinois à augmenter leurs exportations de RTC à faible prix au Canada lorsque l'occasion se présente. Il en découlerait vraisemblablement une diminution de la production, des ventes nationales, de la part de marché et des profits de la branche de production nationale, ce qui entraînerait une baisse du taux d'utilisation de sa capacité excédentaire. Le tout aurait vraisemblablement une incidence défavorable sur la capacité de Cello de générer un rendement sur son capital investi et sur son nombre d'emplois et ses salaires, lesquels sont

¹¹⁷ *Ibid.* au par. 68.

¹¹⁸ Pièce RR-2021-003-14.01 (protégée) à la p. 10.

déjà en baisse. Dans ces circonstances, l'annulation des ordonnances aurait vraisemblablement une incidence négative sur la croissance de Cello. Le Tribunal conclut ainsi que, dans l'éventualité d'une expiration des ordonnances, les marchandises en cause importées de la Chine mèneront vraisemblablement à une baisse de la production et des ventes nationales, de l'utilisation de la capacité, du rendement des investissements, de la part du marché national, des profits, des stocks, du nombre d'emplois et des salaires, ainsi que de la croissance de la branche de production nationale.

[104] Le Tribunal conclut que, dans l'éventualité d'une expiration des ordonnances, Cello subira vraisemblablement un dommage sensible causé par les marchandises sous-évaluées originaires des États-Unis et de la Corée du Sud au cours des 12 à 18 prochains mois, sur les plans de la production, des ventes nationales, de l'utilisation de la capacité, de la part du marché national, de la rentabilité, de l'emploi, des stocks, du rendement des investissements et de la croissance. Le Tribunal conclut également qu'advenant l'expiration des ordonnances, Cello subira vraisemblablement un dommage sensible causé par les marchandises sous-évaluées et subventionnées originaires de la Chine, et ce, à ces mêmes égards.

CONCLUSION

[105] Aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) de la LMSI, le Tribunal proroge son ordonnance concernant le dumping de RTC originaires ou exportés de la Corée du Sud et de la Chine, et le subventionnement de RTC originaires ou exportés de la Chine.

[106] Aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) et du paragraphe 76.04(1) de la LMSI, le Tribunal proroge son ordonnance concernant le dumping de RTC originaires ou exportés des États-Unis.

[107] Le Tribunal fait remarquer que le faible niveau de participation des producteurs étrangers (et des importateurs nationaux) a inévitablement réduit la capacité du Tribunal à examiner les points de vue opposés ainsi que les éléments de preuve connexes afin d'évaluer plus en profondeur la qualité des éléments de preuve au dossier. Cela dit, le Tribunal estime qu'il disposait de suffisamment d'éléments de preuve au dossier pour tirer des conclusions logiques et raisonnables menant à sa décision.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

Peter Burn

Peter Burn

Membre

Frédéric Seppey

Frédéric Seppey

Membre